



Europäisches
Patentamt
European
Patent Office
Office européen
des brevets

Rapport annuel des chambres de recours

2021



Chambres
de recours

Avant-propos

En 2021, la pandémie de COVID-19 a continué d'avoir des répercussions majeures pour les chambres de recours. Alors que la situation s'améliorait grâce à la large diffusion de vaccins, de nouvelles mutations plus contagieuses ont amené des vagues récurrentes d'infections ainsi que de nouveaux défis. Si certains d'entre nous avaient au départ espéré que la pandémie prendrait fin prochainement, il est désormais manifeste que nous courrons un marathon plutôt qu'un sprint.

Les chambres de recours se sont adaptées avec succès à cette situation en modifiant leurs méthodes de travail, afin de garantir un accès continu à la justice dans ces circonstances difficiles. Sur les 1 720 procédures orales tenues par les chambres de recours en 2021, 76 % ont eu lieu sous forme de visioconférence. Dans sa décision G 1/21, la Grande Chambre de recours a confirmé que lors d'une situation d'urgence générale qui compromet la possibilité pour les parties d'assister à une procédure orale en présentiel dans les locaux de l'OEB, cette procédure orale peut se tenir devant une chambre de recours sous forme de visioconférence, même sans le consentement des parties. Par ailleurs, après deux ans de pratique, les parties et les mandataires se sont adaptés à ce format et demandent désormais fréquemment des procédures orales sous forme de visioconférence.

Le télétravail a également contribué de manière déterminante à garantir la poursuite fluide de notre important travail juridictionnel, permettant ainsi aux membres de préparer les affaires et de rédiger les décisions au rythme habituel, sans exposer leur personne ou des tiers à des risques sanitaires inutiles. Alors qu'elles sont nées d'une nécessité, ces nouvelles méthodes de travail plus flexibles offrent également des opportunités organisationnelles en termes d'autonomie et d'efficacité. Elles ont aussi accéléré la transformation numérique, étant donné que la plupart des membres des chambres de recours travaillent désormais de façon entièrement électronique au lieu d'utiliser des dossiers papier, contribuant ainsi au développement durable.

En 2021, les chambres de recours ont réglé 2 938 affaires par une action, ce qui représente une augmentation de la productivité de 11,1 % par rapport à 2020. Les chambres de recours ne se contentent pas de régler les affaires d'une manière efficace et dans les délais, mais s'efforcent toujours de maintenir les normes de qualité les plus élevées. Le développement professionnel est donc resté une priorité en 2021. Dans ce contexte également, les chambres de recours ont fait un usage intensif des visioconférences.

Au final, les chambres de recours sont parvenues à garantir l'accès à la justice et à rendre des décisions à un niveau de qualité digne d'une dernière instance de type juridictionnel à caractère international, tout en apportant leur contribution à la lutte contre le coronavirus. Je souhaite exprimer ma profonde reconnaissance à tout le personnel des chambres de recours qui a permis ces réussites, grâce à son engagement de tous les instants et à sa détermination. J'aimerais également remercier les utilisateurs et leurs mandataires pour leur coopération pendant cette année mouvementée.



Carl Josefsson
Président des chambres de recours



Table des matières

1.	Résumé	5
2.	Réforme structurelle des chambres de recours	6
3.	Production, productivité et délai de traitement	7
3.1.	Objectif sur cinq ans	7
3.2.	Charge de travail et production	7
3.3.	Productivité	8
3.4.	Délais de traitement	9
4.	Qualité	12
4.1.	La qualité au centre du processus décisionnel	12
4.2.	Évaluation des performances et fixation des objectifs	13
4.3.	Développement professionnel	14
4.4.	Publications	15
4.5.	Dialogue sur la qualité entre les chambres de recours et l'Office	15
5.	Mesures visant à augmenter l'efficacité	16
5.1.	Planification plus efficace et objectifs	16
5.2.	Article 15bis RPCR 2020	17
5.3.	Tenue de procédures orales par visioconférence	17
5.4.	Travail dématérialisé	19
5.5.	Liste annuelle des affaires	20
6.	Code de conduite	21
7.	Bâtiment	21
8.	Personnel	22
8.1.	Nouveaux modes de travail	23
8.2.	Diversité et inclusion	23
8.3.	Réorganisation des services de soutien	24

9.	Grande Chambre de recours	24
9.1.	Saisines au titre de l'article 112 CBE	24
9.2.	Requêtes en révision au titre de l'article 112bis CBE	26
10.	Contacts avec les juridictions nationales, les utilisateurs et les mandataires	27
11.	Statistiques	29
11.1.	Répartition des dossiers de recours par type	29
11.2.	Affaires réglées devant les chambres de recours techniques	33
11.3.	Procédure devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire	35
11.4.	Répartition selon la langue de la procédure	35
11.5.	Statistiques concernant le personnel et répartition des affaires	36
11.5.1.	Total des effectifs des chambres de recours	36
11.5.2.	Répartition des agents par fonction	36
11.5.3.	Répartition des effectifs par tranche d'âge et par genre	36
11.5.4.	Répartition des effectifs par nationalité (1re nationalité)	37
11.5.5.	Répartition des effectifs par groupe d'emplois et par grade	38
11.5.6.	Vacances d'emploi, recrutement, nationalité et sexe	38

1. Résumé

En 2021, le nombre d'affaires en instance devant les chambres de recours s'élevait à 7 131, ce qui représente une baisse de 13,9 %. L'introduction réussie de la tenue des procédures orales sous forme de visioconférence en 2020 s'est poursuivie en 2021. Malgré les restrictions encore en vigueur dues à la pandémie de COVID-19, un nombre record de 1 720 procédures orales ont eu lieu. 76 % d'entre elles ont été organisées en visioconférence. Cela a contribué à ce que la productivité retrouve son niveau d'avant la pandémie, une tendance qui devrait se confirmer en 2022. L'impact négatif de la pandémie est le plus visible au niveau du délai de traitement. En dépit du succès des mesures prises et de l'excellente réactivité du personnel, la production totale a chuté en 2020 (385 affaires) et en 2021 (120 affaires) par rapport à ce qui est attendu habituellement. Étant donné qu'en 2021, on a assisté à une baisse significative du nombre total d'affaires et que ce sont principalement les affaires plus anciennes qui ont été reportées, il n'a pas été observé d'amélioration significative du respect des délais.

En 2021, la pandémie a continué de présenter un défi majeur pour les juridictions dans le monde entier. En tant qu'instance juridictionnelle dont les décisions sont définitives, les chambres de recours se doivent tout particulièrement de garantir l'accès à la justice tout en contribuant à contenir l'épidémie. En 2020, le Président des chambres de recours a pris plusieurs mesures visant à assurer pendant la pandémie un fonctionnement efficace et ininterrompu des chambres de recours et a continué en 2021 à mettre à jour ces mesures. Le personnel s'est adapté de façon impressionnante aux changements des conditions de travail et s'est montré à la hauteur des nouveaux défis de l'année 2021.

Les chambres de recours ont tenté d'atténuer l'impact négatif de cette situation difficile en permettant à leur personnel de travailler à domicile et en lançant la possibilité d'organiser des procédures orales par visioconférence. Grâce au télétravail, les membres des chambres de recours ont pu rédiger des projets de décision et continuer à préparer des notifications. En réponse à la pandémie de COVID-19 et aux restrictions qui en découlaient sur les déplacements et l'accès aux locaux de l'Office européen des brevets (OEB), les conditions techniques relatives à la tenue de procédures orales sous forme de visioconférence devant les chambres de recours ont été définies en 2020. Dans la décision G 1/21, la Grande Chambre de recours a confirmé que lors d'une situation d'urgence générale qui compromet la possibilité pour les parties d'assister à une procédure orale en présentiel dans les locaux de l'OEB, la tenue de cette procédure orale devant une chambre de recours peut se dérouler sous forme de visioconférence, même si les parties à la procédure n'y ont pas consenti.

En parallèle, les chambres de recours ont recommencé, après une période de fermeture aux visiteurs extérieurs en 2020, à organiser à nouveau des procédures orales en présentiel. D'abord menées à très petite échelle, ces procédures se sont poursuivies dans des proportions réduites en raison des mesures de distanciation physique et de restriction des déplacements. Afin de garantir un environnement sûr pour le personnel, les parties et le public, un protocole sanitaire rigoureux a été mis en place.

La nécessité de travailler à domicile a accéléré le développement d'un projet pilote visant à permettre au personnel des chambres de recours de travailler sur des dossiers de manière entièrement électronique à l'aide de tablettes iPad. Dans le cadre de ce projet, un service a été mis en place qui fournit aux membres des dossiers électroniques au lieu de dossiers papier. Jusqu'ici, les retours des utilisateurs ont été globalement très positifs, malgré les efforts supplémentaires qu'ont dû déployer les membres participants pour compenser le manque

En 2021, le nombre d'affaires en instance devant les chambres de recours a baissé de 13,9 %.

Malgré les restrictions dues au COVID-19, un nombre record de procédures orales ont eu lieu.

Le personnel s'est adapté de façon impressionnante aux changements des conditions de travail.

La pandémie a toujours encore un impact important.

d'expérience et un soutien limité. Il a par ailleurs été nécessaire de poursuivre l'harmonisation des nouvelles pratiques entre les chambres et d'en définir pour le greffe.

Alors qu'au cours de l'année 2021, nous avons vu la situation liée à la pandémie quelque peu s'améliorer, notamment grâce à la mise à disposition généralisée de vaccins, de nouvelles vagues et de nouvelles mutations posent de nouveaux défis. Il ne faut donc pas oublier que la pandémie a toujours un impact important sur les conditions de travail du personnel des chambres de recours. L'engagement indéfectible et les efforts constants de tous les collègues ont été essentiels pour permettre aux chambres de recours de si bien fonctionner pendant cette période. Maintenant que nous pouvons espérer de nouveaux modes de travail dans un avenir proche, le Président des chambres de recours, après la consultation du Praesidium, fera en sorte qu'un système de télétravail flexible mais qui satisfasse aux conditions relatives à la tenue de procédures orales soit également mis en place pour les chambres de recours.

Les efforts de tous les collègues ont été décisifs au bon fonctionnement pendant cette pandémie.

2. Réforme structurelle des chambres de recours

Les chambres de recours sont la première et dernière instance de nature juridictionnelle dans le cadre des procédures devant l'OEB. Elles sont indépendantes dans leurs décisions et ne sont liées que par la Convention sur le brevet européen (CBE).

La réforme structurelle des chambres de recours a été lancée en 2017. Elle prévoyait une délégation de compétences du Président de l'OEB au Président des chambres de recours, la création d'un Conseil des chambres de recours en tant qu'organe auxiliaire du Conseil d'administration, ainsi que l'installation des chambres de recours dans un bâtiment séparé, situé à Haar. En 2018, l'acte de délégation a été reconduit (JO OEB 2018, A63) et en 2019, la mise en œuvre de cet acte de délégation a été détaillée dans un protocole d'accord signé par le Président de l'OEB et le Président des chambres de recours (BOAC/12/19).

Cette réforme visait à renforcer l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours, ainsi qu'à améliorer la perception de leur indépendance et leur efficacité. Elle confirmait également leur statut d'instances juridictionnelles indépendantes (cf. CA/43/16 Rév. 1, point 14) qui doivent être au service des parties aux procédures de recours, des utilisateurs du système du brevet européen et de la société au sens large en rendant des décisions définitives concernant les brevets européens.

3. Production, productivité et délai de traitement

3.1. Objectif sur cinq ans

Afin de réduire l'arriéré, l'objectif est de régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois à compter de leur réception et de ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000 d'ici 2023. Il a été mis en place des mesures pour atteindre cet objectif consistant à :

- augmenter la productivité des chambres de recours de 32 % entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ; et
- affecter des ressources supplémentaires aux chambres de recours pendant une durée limitée.

L'objectif est de régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois à compter de leur réception.

3.2. Charge de travail et production

En 2021, 2 245 dossiers de recours techniques ont été reçus au total, soit 9 % de plus qu'en 2020. En dépit des effets persistants de la crise liée à la COVID-19, 3 395 dossiers de recours techniques ont été réglés, soit une augmentation de 12,7 % par rapport à 2020. Dans l'ensemble, cela représente une augmentation de 52 % de la production depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle le 1er janvier 2017.

Il est à noter à cet égard que la charge de travail des chambres de recours dépend en grande partie de la production des services administratifs de l'Office, en particulier de celle des divisions d'examen et d'opposition, et fluctue fortement en fonction de celle-ci. En 2021, la charge de travail a augmenté de 9 % (passant de 2 059 à 2 245 dossiers) et comme prévu, il y a eu une hausse significative des cas inter partes étant donné que les divisions d'opposition de la DG 1 ont augmenté leur production. Cependant, les cas ex parte ont diminué de 15,4 % (de 957 à 810 dossiers).

En dépit des effets de la crise liée à la COVID-19, 3 395 dossiers de recours techniques ont été réglés, une augmentation de 12,7 % par rapport à 2020.

Tableau 1:

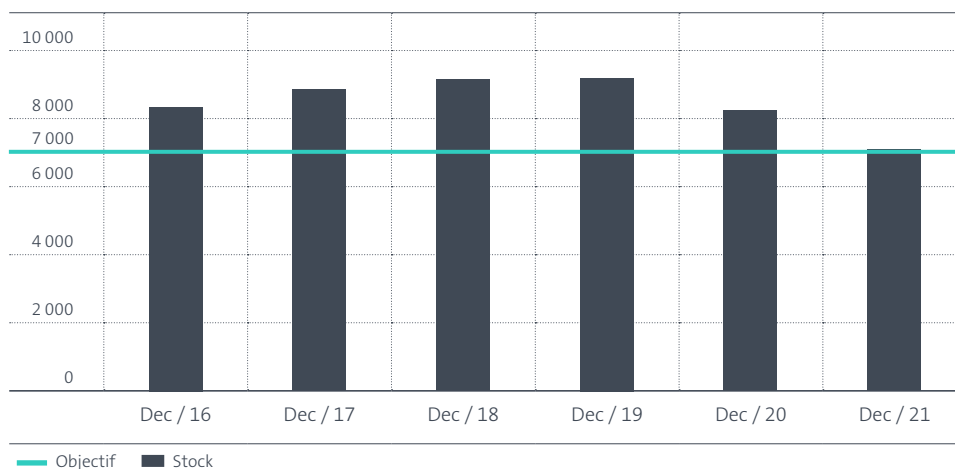
Nombre de nouveaux dossiers et de dossiers réglés

	Nouveaux dossiers					Dossiers réglés				
	2021	2020	2019	2018	2017	2021	2020	2019	2018	2017
Chambre de recours juridique	15	29	14	16	17	11	26	17	16	15
Chambres de recours techniques	2 245	2 059	3 292	3 032	2 798	3 395	3 013	3 254	2 733	2 284
Grande Chambre de recours	17	14	12	12	10	15	6	11	15	8
Saisines	2	0	4	1	0	3	1	2	0	2
Requêtes en révision	15	14	8	11	10	12	5	9	15	6
Chambre disciplinaire	55	3	19	18	26	6	15	12	20	17

Grâce à la forte reprise malgré l'impact persistant de la crise liée à la pandémie de COVID-19 et malgré l'augmentation du nombre de recours reçus, le nombre de dossiers en instance a été réduit de 1 149. Au 31 décembre 2021, 7 131 dossiers de recours techniques étaient en instance, soit 13,9 % de moins qu'au 31 décembre 2020.

Figure 1:

Nombre d'affaires en instance



Au 31 décembre 2021, 7 131 dossiers de recours techniques étaient en instance, soit 13,9 % de moins qu'au 31 décembre 2020.

3.3. Productivité

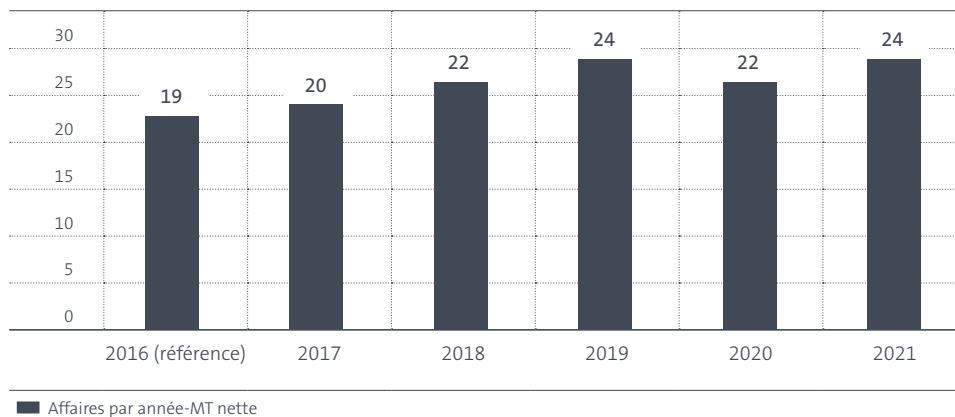
Lors du calcul de la productivité, seules les affaires tranchées « par une action » sont prises en considération. Il s'agit des affaires tranchées par une décision, ou après qu'une notification a été émise par un membre d'une chambre et/ou après qu'une procédure orale a été tenue. En 2021, les chambres de recours ont tranché 2 938 affaires par une action. Elles ont déployé pour cela une capacité de 1 470 agents-mois nets, les agents étant en l'occurrence des membres techniciens (MT). La productivité s'établit donc à 2,00 affaires par MT-mois net, contre 1,80 en 2020. En 2021, la productivité a donc augmenté de 11,1 %. La hausse de la productivité entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 s'est élevée à 26,6 %.

En 2021, la productivité a augmenté de 11,1 % comparé à 2020.

L'augmentation de la productivité depuis 2017 résulte des efforts conjugués de tous les membres des chambres de recours et du personnel de soutien. Même dans les conditions difficiles imposées par la pandémie, la productivité des chambres de recours est restée nettement supérieure aux niveaux enregistrés avant 2017, ce qui atteste des efforts déployés par le personnel. Elle montre aussi que les mesures adoptées par le Président des chambres de recours pour augmenter l'efficacité continuent de porter leurs fruits.

Figure 2:

Nombre d'affaires tranchées par une action par membre technicien-année nette



Les chambres de recours ont accompli des progrès satisfaisants pour retrouver les niveaux de productivité antérieurs au début de la pandémie de COVID-19. Cette amélioration de la production et de la productivité en 2021 est due en partie au nombre record de premières notifications établies en 2020 lorsque la tenue de procédures orales était plus difficile voire impossible. Les futurs progrès dépendront principalement de la capacité à rétablir un environnement de travail normal, et notamment à organiser et à tenir des procédures orales au rythme habituel. De plus, toute nouvelle augmentation de la productivité va dépendre des effets positifs attendus du RPCR 2020 et des options récemment introduites pour le remboursement échelonné de la taxe de recours. La modernisation nécessaire des systèmes informatiques dans les chambres de recours jouera également un rôle important.

Les chambres de recours ont accompli des progrès satisfaisants pour retrouver les niveaux de productivité antérieurs au début de la pandémie de COVID-19.

3.4. Délais de traitement

En dépit du succès des mesures prises et de l'excellente réactivité du personnel, la production totale a chuté en 2020 (385 affaires) et en 2021 (120 affaires) par rapport à ce qui est attendu habituellement. Étant donné qu'en 2021, on a assisté à une baisse significative du nombre total d'affaires et que ce sont principalement les affaires plus anciennes qui ont été reportées, il n'a pas été observé d'amélioration significative du respect des délais.

Vu que l'indicateur relatif au respect des délais mesure les 10 % des règlements les plus anciens sur une année donnée, il sera d'autant plus sensible aux poches constituées par le stock plus ancien dans un certain nombre de chambres. Cette problématique a été traitée par le biais de changements dans le plan de répartition des affaires en 2021 et continuera d'être une priorité pour les chambres de recours à l'avenir.

Figure 3 :

Respect des délais (nombre de mois nécessaires pour régler 90 % des affaires)

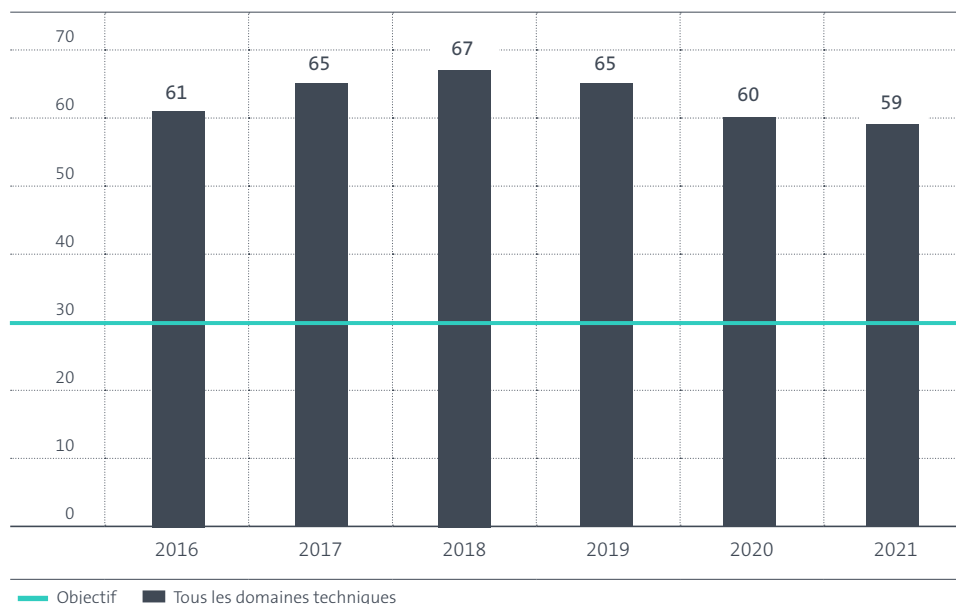


Figure 4 :

Respect des délais par domaine technique (nombre de mois nécessaires pour régler 90 % des affaires)

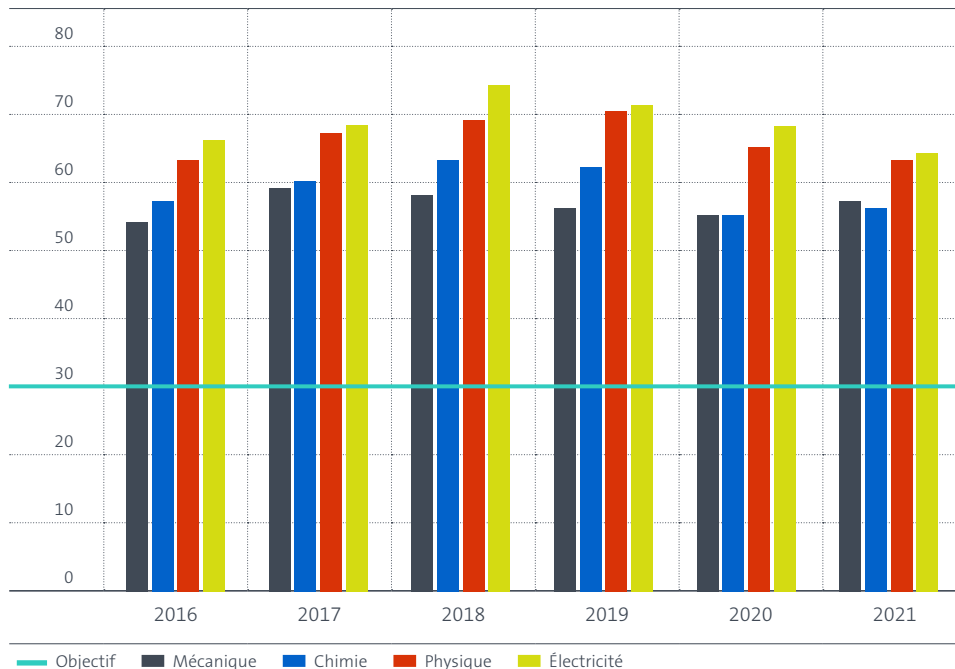


Tableau 2 :

Dossiers en instance par tranche d'âge

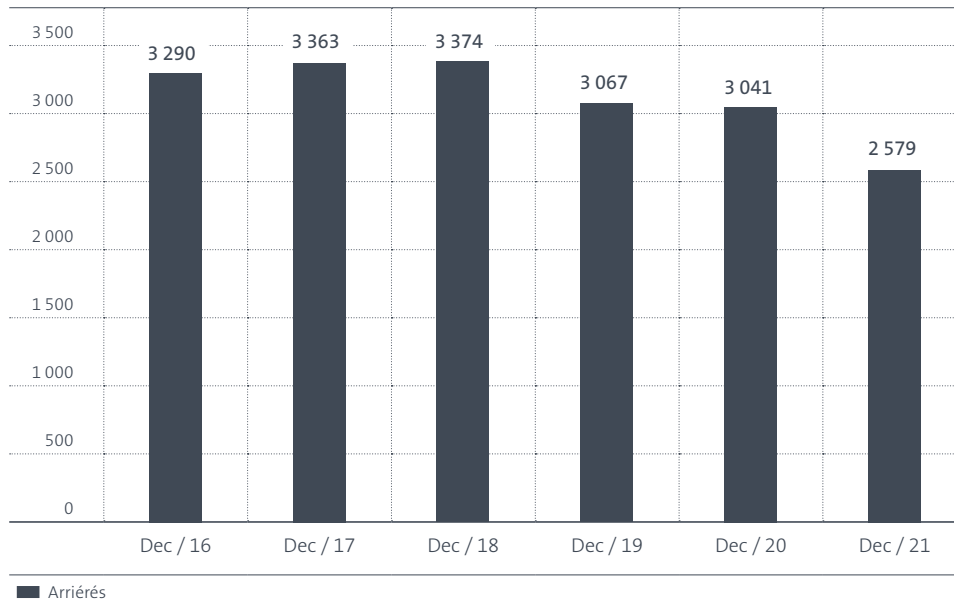
		0 à 12 mois	13 à 18 mois	19 à 24 mois	25 à 30 mois	Arriéré Plus de 30 mois	Total en instance
2020	Dossiers en instance	1 766	1 159	1 402	912	3 041	8 280
	Pourcentage	21,3%	14,0%	16,9%	11,0%	36,7%	100,0%
2021	Dossiers en instance	1 963	446	1 164	979	2 579	7 131
	Pourcentage	27,5%	6,3%	16,3%	13,7%	36,2%	100,0%

Au 31 décembre 2021, 2 579 dossiers d'arriéré étaient en instance, soit 15,2 % de moins qu'au 31 décembre 2020. Étant donné que l'arriéré est composé d'affaires en instance qui ne sont pas réglées dans les 30 mois, la baisse significative du nombre de dossiers de recours reçus en 2020 n'a pas encore eu d'impact sur l'arriéré total. Les recours formés en 2020 commenceront à avoir le statut d'arriéré en 2022. Par conséquent, une diminution plus significative de l'arriéré de dossiers est attendue en 2022/2023.

Une diminution significative de l'arriéré de dossiers est attendue en 2022/2023.

Figure 5:

Dossiers appartenant à l'arriéré



Le stock/l'arriéré seront revus en permanence par le Président des chambres de recours. Compte tenu des prévisions actualisées de l'Office, le Président des chambres de recours a décidé que sur les 39 postes supplémentaires qui avaient été alloués aux chambres de recours pour résorber l'arriéré, 10 pourraient être restitués plus tôt que prévu dans le budget 2022.

Les résultats présentés ci-dessus doivent être appréciés en tenant compte des répercussions considérables de la pandémie sur les conditions de travail du personnel des chambres de recours. Il a été – et restera – essentiel de tenir compte du niveau de bien-être de chaque agent dans ces conditions inédites, et de mettre tout particulièrement l'accent sur cet aspect. À la lumière des nombreux changements survenus, l'engagement indéfectible et les efforts permanents de l'ensemble du personnel sont d'autant plus remarquables.

4. Qualité

4.1. La qualité au centre du processus décisionnel

Depuis le début de leurs activités, les chambres de recours placent la qualité technique et juridique des décisions qu'elles rendent au centre de leurs priorités. Les utilisateurs et le public en général attendent à juste titre le plus haut niveau de qualité d'une instance de nature juridictionnelle dont les décisions sont définitives. Pour faire en sorte que les gains d'efficacité soient réalisés sans compromettre la qualité du processus décisionnel, le Président des chambres de recours a chargé un groupe de travail de proposer une définition de la qualité et d'établir des aides pratiques destinées aux membres des chambres de recours, qui couvrent le déroulement des procédures de recours et la rédaction de décisions et de communications. Le premier document rédigé par le groupe de travail décrit des principes directeurs pour garantir la qualité du processus décisionnel et est disponible sur le [site](#) des chambres de recours. Il présente les facteurs essentiels qui contribuent à la qualité des décisions des chambres de recours, à savoir :

- pendant la procédure en amont de la décision : transparence ; garantie d'un procès équitable ; respect des délais ; exhaustivité de l'examen des questions factuelles et juridiques décisives tout en tenant compte des finalités respectives des procédures de recours ex parte et inter partes.
- pour la décision écrite motivée, considérée en tant que telle : clarté ; intelligibilité du raisonnement ; concision ; réponse aux arguments déterminants des parties, en particulier ceux de la partie déboutée ; analyse pertinente des questions factuelles et juridiques ; respect du droit d'être entendu ; prise en compte des courants jurisprudentiels divergents.

Le groupe de travail a également rédigé un document interne visant à fournir aux membres des chambres de recours, en particulier aux nouvelles recrues, des orientations concernant le déroulement des procédures de recours. Ces orientations, qui tiennent compte des changements récents de pratique découlant du RPCR 2020, couvrent des sujets aussi divers que l'examen de recevabilité, la rédaction de rapports écrits (« votum ») et le double contrôle de certains aspects formels en évitant une redondance des tâches. Ce document a été révisé après consultation du Praesidium des chambres de recours ; de nouveaux éléments y ont été ajoutés et il est sur le point d'être finalisé.

Deux autres documents internes sont en cours de préparation. L'un identifie les principes relatifs à la bonne rédaction des décisions et inclut des recommandations quant à la structure des décisions ainsi que des conseils pour éviter des discussions redondantes. L'autre fournit des conseils relatifs à la rédaction de la notification en vue de la procédure orale et contient deux modèles de notification à titre d'exemple. Ces deux documents ont fait l'objet de discussions avec les présidents de chambre et le Praesidium et de nouvelles versions qui intègrent les suggestions résultant de ces discussions sont en cours de préparation. Une fois finalisés, ces documents seront mis à disposition de tous les membres des chambres et seront utilisés à l'avenir comme point de départ pour de futurs échanges ainsi qu'aux fins d'harmonisation et de formation.

La qualité des décisions des chambres de recours restent au centre des priorités.



4.2. Évaluation des performances et fixation des objectifs

Le troisième cycle complet d'évaluation des performances 2020 s'est achevé au milieu de l'année 2021. Comme pour le deuxième cycle, un rapport sur la mise en œuvre concrète du nouveau système d'évaluation des performances a été présenté au Conseil des chambres de recours (cf. BOAC/9/21).

L'année 2020 a été dominée par la pandémie de COVID-19. C'est notamment l'interruption temporaire des procédures orales en raison de la pandémie qui a eu un impact négatif sur le règlement des affaires suite à de telles procédures. Les répercussions sur les conditions de travail des membres et des présidents des chambres ont été variées. Dans ce contexte, le Président des chambres de recours a fait savoir au début de la pandémie que les conséquences seraient différentes pour chaque chambre et qu'il fallait attendre avant d'en connaître les effets, également en raison des mesures en train d'être prises par les chambres afin de s'adapter à la situation.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, une attention particulière a été accordée à l'impact de la pandémie. Par exemple si un membre technicien avait presque atteint ses objectifs fixés pour 2020, cela était considéré comme un résultat tout à fait acceptable au vu de la situation liée à la pandémie de COVID-19.

Ce rapport a souligné encore une fois, entre autres éléments, la forte implication personnelle du Président des chambres de recours dans le cycle annuel d'évaluation des performances.

Au cours du cycle d'évaluation des performances 2020, le Président des chambres de recours a personnellement mené environ 85 entretiens individuels, examiné près de 225 avis écrits individuels et établi quelque 170 rapports d'évaluation individuels.

Enfin, il peut être rapporté que SuccessFactors, le système informatique pilotant la procédure d'évaluation des performances pour les présidents et les membres depuis la fin du printemps 2020 est pleinement opérationnel et apporte des améliorations comme la fixation collaborative d'objectifs et l'auto-évaluation sur une base volontaire.

4.3. Développement professionnel

Le développement professionnel est un facteur essentiel qui contribue à la grande qualité du travail accompli par les chambres de recours. À ce titre, il s'est poursuivi en 2021 sous une forme virtuelle. La Commission de perfectionnement professionnel a commencé à organiser sous forme de webinaires des exposés et présentations qui ont connu un franc succès. La formation initiale pour les nouveaux membres s'est tenue en ligne en mai et en juin également.

Un webinaire sur la rédaction juridique de niveau avancé a été organisé pour la première fois en janvier 2021, dont le format virtuel a été rendu possible grâce à un membre de la section anglaise du service linguistique de l'OEB. En mars, et pour la deuxième fois, quatre sessions d'une demi-journée sur la rédaction juridique « module de base » ont été proposées par un consultant externe et ont été à nouveau organisées en octobre en raison d'une forte demande.

En raison d'une demande élevée, d'autres formations à la rédaction (juridique) en anglais sont envisagées.



Le développement professionnel est un facteur essentiel à la grande qualité du travail.

En mars et en avril, un groupe de neuf présidents qui venaient d'être nommés ont bénéficié d'une formation sur certains aspects de l'évaluation des performances, suivie par des sessions de coaching individuel sur une base volontaire.

En avril, dans le cadre d'un programme de développement déployé à l'échelle de l'Office, les assistants du management des chambres de recours ont rejoint le réseau interne des assistants du management de l'OEB, composé d'environ 100 collègues. Ce programme prévoit également des activités de réseautage externe, du coaching de pair à pair ainsi que des formations en matière de soutien numérique et managérial et dans le domaine de l'efficacité personnelle.

Enfin, l'OEB a introduit dans SuccessFactors une nouvelle application d'apprentissage nommée « iLearn ». Cet outil permet aux agents de gérer leurs activités d'apprentissage en leur faisant découvrir des événements à venir, des programmes de développement et des ressources d'apprentissage. Compte tenu de leur statut d'organe indépendant, les chambres de recours suivront leurs propres flux de travail dans iLearn pour demander des formations.

4.4. Publications

Toutes les décisions de la Grande Chambre de recours, de la chambre de recours juridique et des chambres de recours techniques rendues depuis 1979 peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet des chambres de recours, lequel permet aux utilisateurs d'accéder non seulement à la base de données des décisions des chambres de recours, à des informations actualisées, aux communications des chambres de recours et à des textes importants relatifs à la procédure de recours.

La Publication supplémentaire 1 du Journal officiel de l'OEB, Communications des chambres de recours, est publiée en début d'année (version actuelle : [Publication supplémentaire 1, JO 2022](#)). Elle comprend le RPCR, le plan de répartition des affaires des chambres de recours et d'autres informations utiles relatives aux chambres et aux procédures de recours.

En complément du recueil de jurisprudence des chambres de recours, dont la 9e édition couvre la jurisprudence jusqu'à 2018, les chambres de recours publient également régulièrement au Journal officiel des mises à jour concernant leur jurisprudence. La [Publication supplémentaire 4, JO 2020, La jurisprudence des chambres de recours de l'OEB 2018 et 2019](#), tient compte des décisions rendues en 2018 et 2019 et la [Publication supplémentaire 2, JO 2021, La jurisprudence des chambres de recours de l'OEB 2020](#), couvre l'année 2020.

L'un des principaux objectifs du site Internet des chambres de recours est de fournir un accès aisé à la jurisprudence des chambres de recours. C'est dans cette perspective que ses fonctionnalités sont mises à jour ou affinées de façon continue. Ainsi, le service introduit récemment [Sélection de décisions des chambres de recours](#) signale aux utilisateurs toutes les nouvelles décisions publiées comportant un sommaire ou un exergue préparé par la chambre de recours. Habituellement, une chambre rédige un sommaire ou un exergue si elle souhaite fournir un résumé concis d'une question de droit particulière abordée dans la décision ou attirer l'attention sur un point important des motifs.

En outre, des liens renvoyant aux décisions faisant partie de cette sélection sont ajoutés à la version HTML de la [jurisprudence des chambres de recours](#) (9e édition, juillet 2019), qui est ainsi régulièrement mise à jour. Les numéros de décision sont insérés dans le chapitre correspondant et renvoient au sommaire ou à l'exergue de la décision, qui peut alors être affiché en passant le curseur de la souris sur le lien. Pour les décisions rendues à partir de 2019, la version HTML du recueil de jurisprudence fournit désormais des liens renvoyant vers les résumés publiés dans les Publications supplémentaires « Jurisprudence » du JO. Comme pour les décisions faisant partie de la sélection susmentionnée, les liens vers les résumés des publications supplémentaires sont placés dans les chapitres correspondants du recueil. Ce nouveau service permet aux lecteurs d'identifier plus facilement les nouvelles décisions dans leur contexte thématique et relie le contenu du recueil de jurisprudence et des publications supplémentaires « Jurisprudence » du JO.

4.5. Dialogue sur la qualité entre les chambres de recours et l'Office

Dans le cadre du dialogue sur la qualité au sein des chambres de recours, ces dernières sont soucieuses d'établir et de développer un dialogue régulier sur la qualité avec l'Office. À cette fin, une série de conférences organisées en interne à l'OEB se sont tenues sur les évolutions récentes les plus pertinentes de la jurisprudence, avec une attention particulière portée aux sujets que les services de la DG 1 et les chambres de recours ont relevé comme étant les plus intéressants du point de vue de l'impact sur la qualité des décisions en matière d'examen et d'opposition. Pendant l'année 2021, les présidents et les membres juristes des chambres de

Les décisions des chambres de recours peuvent être aisément consultées gratuitement sur le site Internet des chambres de recours.

Les chambres de recours ont donné diverses conférences en ligne sur des évolutions récentes de la jurisprudence.

recours ont donné des conférences sur des sujets variés : la décision G 4/19 sur les questions de double protection par brevet, la nouveauté – domaines et sélections multiples, vices substantiels de procédure, décision G 1/19 – les simulations par ordinateur, interprétation des revendications et adaptation de la description, activité inventive – approche problème-solution ainsi que problèmes déterminants et problèmes non pertinents dans la brevetabilité en matière d'IA. Chacune des conférences données en 2021 a pu être diffusée en direct à l'ensemble des agents sur tous les sites de l'OEB. Ces conférences en ligne ont été très appréciées par les agents de l'Office, le nombre de participants atteignant régulièrement le chiffre de 1 200.

Chacune des conférences a été diffusée en direct à l'ensemble des agents sur tous les sites de l'OEB

Le 19 novembre 2021, a eu lieu la première réunion de l'Office et des chambres de recours dans le cadre du dialogue sur la qualité (via le projet du Plan stratégique 2023 « Leçons tirées du travail des chambres de recours »). Il s'agissait d'une rencontre de haut niveau qui portait sur des sujets de discussion pour de futurs événements, tels que les meilleures pratiques de la DG 1 en matière de rédaction de décisions et les tendances de la jurisprudence. Le dialogue vise à permettre une meilleure harmonisation et une plus grande convergence des pratiques de la DG 1 avec les décisions des chambres de recours afin de garantir un niveau élevé de sécurité et de prévisibilité juridiques. L'approche adoptée consiste essentiellement à faire en sorte que les examinateurs prennent mieux en compte la jurisprudence des chambres de recours.

5. Mesures visant à augmenter l'efficacité

5.1. Planification plus efficace et objectifs

Dans le cadre de la planification opérationnelle, les chiffres de production et les tendances en matière de dépôt au niveau des instances du premier degré font l'objet d'analyses constantes. Les résultats de ces analyses permettent une répartition équitable du travail entre les chambres et entre leurs membres. Au final, cela se traduit dans le plan de répartition des affaires. C'est également sur ces données que reposent la planification des recrutements et la fixation des objectifs. Le stock total a diminué de 22,8 % ces deux dernières années (de 9 234 affaires à 7 131) et comme cette tendance se poursuit, il sera de plus en plus important d'assurer une répartition équitable de ce stock plus faible entre les chambres. Il conviendra notamment d'éviter que des quantités très importantes de stock ancien ne s'accumulent dans les chambres, étant donné que cela empêchera les chambres de recours d'atteindre leurs objectifs en matière de respect des délais.

Il conviendra de répartir entre les chambres le stock ancien afin d'éviter son accumulation.

En 2021, dans 88,1 % des cas, le procès-verbal de la procédure orale a été établi dans les sept jours calendaires qui ont suivi celle-ci, et dans 88,9 % des cas, la décision écrite a été envoyée dans les trois mois qui ont suivi. Depuis le 1er janvier 2020, lorsque la décision sur le recours est prononcée, il est obligatoire, en vertu de l'article 15(9)a) de la version révisée du RPCR, de formuler la décision par écrit et de l'envoyer dans un délai de trois mois à compter de la date de la procédure orale. Si la chambre n'est pas en mesure d'observer ce délai, elle doit informer les parties et le Président des chambres de recours de la date à laquelle la décision sera envoyée.

5.2. Article 15bis RPCR 2020

Après avoir été arrêté par le Conseil des chambres de recours le 11 décembre 2020 et approuvé par le Conseil d'administration le 23 mars 2021, le nouvel article 15bis RPCR 2020 est entré en vigueur le 1er avril 2021. Ce nouvel article dispose que les chambres de recours peuvent tenir une procédure orale au sens de l'article 116 CBE par visioconférence.

Conformément au nouvel article 15bis(1) RPCR 2020, les chambres peuvent décider de tenir une procédure orale au sens de l'article 116(1) CBE par visioconférence lorsqu'elles le jugent approprié ou sur requête d'une partie à la procédure.

L'article 15bis(2) RPCR 2020 concerne les procédures orales qui doivent être organisées dans les locaux de l'OEB et permet à une partie, un mandataire ou un assistant de participer par visioconférence plutôt qu'en présentiel dans le cadre de ces procédures. En vertu de l'article 15bis(3) RPCR 2020, le président dans le recours en question et, avec son accord, d'autres membres de la chambre dans le recours en question peuvent participer à la procédure orale par visioconférence, indépendamment de savoir s'il est prévu que les procédures orales se tiennent dans les locaux de l'OEB ou par visioconférence. Le président peut lui aussi, en vertu de cette disposition, participer à distance à la procédure orale.

La question de savoir si des procédures orales peuvent être tenues par visioconférence sans le consentement des parties a également fait l'objet de la saisine G 1/21 de la Grande Chambre de recours (cf. point 8.1 ci-dessous).

Des informations supplémentaires sur le RPCR 2020 sont disponibles sur le [site Internet](#) des chambres de recours et dans la [Publication supplémentaire 2, JO OEB 2020](#), qui contient un tableau présentant toutes les modifications apportées au RPCR, ainsi que des explications détaillées sur les différents articles.

5.3. Tenue de procédures orales par visioconférence

Le groupe de travail interne mis en place en 2020 a continué de fournir des conseils sur les mesures à prendre pour permettre aux membres des chambres et aux parties d'assister à des procédures orales sous forme de visioconférence. Sur la base des recommandations du groupe de travail, différentes configurations pour la tenue de procédures orales par visioconférence ont été introduites.

- Pour les procédures orales dites « colocalisées » tenues sous forme de visioconférence, les membres de la chambre se réunissent dans une salle des locaux de Haar, tandis que les autres participants (parties, mandataires, assistants) participent par visioconférence.
- Pour les procédures orales en « mode hybride », certaines parties, mandataires et/ou assistants assistent à la procédure par visioconférence alors que d'autres sont présents physiquement dans la salle de procédure orale avec les membres de la chambre. À titre exceptionnel, un ou plusieurs membres de la chambre peuvent participer également par visioconférence.
- Pour les procédures orales dites « distribuées », l'ensemble des membres de la chambre, des mandataires et/ou des assistants participent par visioconférence.

Les chambres de recours ont encore étendu leurs capacités à mener des procédures orales par visioconférence. En janvier, l'apprentissage entre pairs dans toutes les chambres s'est

Le nouvel article 15bis RPCR 2020 est entré en vigueur le 1er avril 2021 et dispose que les chambres de recours peuvent tenir une procédure orale par visioconférence.

Les installations techniques et les logiciels pour les procédures orales en mode hybride et colocalisées ont été améliorées.



achevé, permettant aux membres des chambres de mener efficacement des procédures orales distribuées avec interprétation à distance. En outre, les installations techniques et les logiciels pour les procédures orales en mode hybride et colocalisées dans les locaux des chambres de recours à Haar ont été mis à niveau afin de satisfaire aux développements informatiques de l'OEB relatifs à l'utilisation de la visioconférence.

En 2021, les chambres de recours ont tenu 1 343 procédures orales sous forme de visioconférence. 325 procédures se sont déroulées avec interprétation et 29 ont été tenues en mode hybride. Dans l'affaire G 1/21, la procédure orale a été diffusée via Internet à un large public intéressé. Pendant la même période ont eu lieu 377 procédures orales en présentiel. Ces chiffres indiquent que 76 % des procédures orales ont été organisées sous forme de visioconférence.

Cela fait plus d'un an et demi que les chambres de recours ont organisé leurs premières procédures orales par visioconférence, le 8 mai 2020. Étant donné qu'un total de 173 procédures orales se sont tenues sous forme de visioconférence en 2020, les chiffres de 2021 sont impressionnants. Le nombre très élevé de procédures orales par visioconférence, à la fois en chiffres absolus et en proportion du nombre total de procédures orales, s'explique dans une très large mesure par l'impératif de réduire les voyages et les réunions en présentiel en raison de la pandémie de COVID-19. Cependant, le très bon accueil réservé aux procédures orales par visioconférence en a fait un outil supplémentaire très apprécié pour la tenue des procédures orales en général.

Plus haut dans le présent rapport, il a été indiqué que l'utilisation de la visioconférence pour les procédures orales a été d'une importance décisive pour préserver le bon fonctionnement des chambres de recours. On ne soulignera jamais assez les efforts consentis par tous les membres impliqués, le personnel de soutien, les mandataires et l'Office pour rendre cela possible.

Afin de fournir des informations exhaustives et actualisées sur les procédures orales devant les chambres de recours, une nouvelle page d'information a été publiée sur Internet. Dans la section dédiée aux chambres de recours, les parties et le grand public sont désormais en mesure de trouver des informations sur tous les sujets portant sur tous les types de procédures orales.

En 2021, les chambres de recours ont tenu 1 720 procédures orales dont 1 343 sous forme de visioconférence.

Le nombre très élevé de procédures orales par visioconférence est largement dû à la pandémie de COVID-19.

La nouvelle page d'information «Procédures orales devant les chambres de recours» a été publiée sur Internet.

D'autres améliorations concernant les moyens techniques mis en place pour les procédures orales par visioconférence sont en cours d'examen en étroite collaboration avec l'ensemble des parties prenantes impliquées ; il s'agit principalement des moyens qui permettent d'assurer l'interprétation à distance pour les procédures en mode hybride et colocalisées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15bis RPCR 2020, le Conseil des chambres de recours a fait part de son intention d'évaluer l'expérience acquise sur l'utilisation des technologies de visioconférence dans les procédures orales devant les chambres de recours. Cette évaluation devrait être lancée au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du nouvel article 15bis RPCR 2020, à savoir en automne 2022. La communauté des utilisateurs sera également consultée sur l'application dans la pratique de la nouvelle disposition.

5.4. Travail dématérialisé

La fourniture d'iPads à l'ensemble du personnel des chambres de recours au premier semestre 2020 et l'appel à tous les agents de ne se rendre dans les locaux que lorsque c'est absolument nécessaire pour poursuivre les procédures orales sont deux facteurs qui ont favorisé le travail dématérialisé. Du fait des économies de papier, les chambres de recours contribuent à la durabilité environnementale et réduisent leur empreinte carbone. De nombreux collègues ont lancé de nouvelles manières de travailler électroniquement, avec le soutien d'applications comme Acrobat® et LiquidText®. Suite au choix fait par l'Office d'utiliser des solutions basées sur le cloud, de nouveaux modes de travail collaboratif ont également été mis à disposition.

La fourniture d'iPads à l'ensemble des membres des chambres de recours s'est achevée au printemps 2021. La distribution d'iPads aux greffiers est en cours et sera effectuée au T1/2022. L'utilisation de cet outil permet à l'ensemble des membres des chambres de travailler sur des copies numériques de dossiers de recours. Les chambres de recours sont également dans l'attente d'avoir un accès fluide aux systèmes de bureau comme Aly et Digital File Repository (DFR) au T1-T2/2022.



La communauté des utilisateurs sera consultée sur l'application dans la pratique de l'article 15bis RPCR 2020.

De nombreux collègues ont lancé de nouvelles manières de travailler électroniquement.

En baissant la consommation de papier les chambres de recours contribuent à la durabilité environnementale et réduisent leur empreinte carbone.

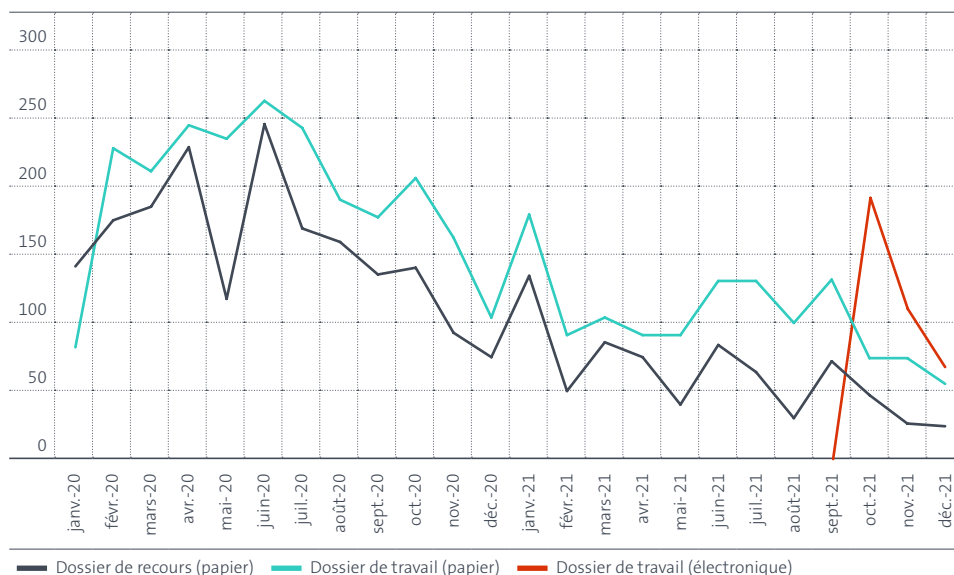
Le passage d'un mode de travail traditionnel à un mode numérique a été facilité par des interlocuteurs représentant chaque chambre. Ce groupe d'interlocuteurs a partagé ses expériences et précisé les besoins d'amélioration. Une formation a été dispensée en ligne et le groupe a organisé un apprentissage de pair à pair. Suite à un sondage réalisé par le groupe, un nouveau service a été mis en place qui a permis de créer des dossiers de travail électroniques de manière centralisée. Les retours d'expérience ainsi recueillis sont très pertinents et contribuent à façonner les exigences des chambres de recours en ce qui concerne les projets numériques à fort impact comme Aly et DFR.

Près de la moitié des membres travaillent désormais exclusivement avec des dossiers électroniques, l'autre moitié préférant continuer à travailler dans une certaine mesure sur des dossiers papier.

Tous ces efforts ont abouti à une diminution conséquente de la consommation de papier.

Figure 6:

Constitution du dossier



Malgré l'expérience très riche qui a été acquise, il y a encore une grande marge d'amélioration du logiciel, sujet sur lequel il existe une collaboration étroite avec l'Office. Après la phase initiale, les discussions se poursuivront sur les meilleures pratiques.

5.5. Liste annuelle des affaires

L'article 1(2) RPCR 2020 exige la publication, avant le début de chaque année d'activité, d'une liste des affaires dans lesquelles les chambres de recours envisagent, au cours de cette année, de tenir une procédure orale, d'émettre une notification ou de rendre une décision dans le cadre de la procédure écrite. La liste se base sur un plan de travail établi par chaque président pour sa chambre. Ce système vise à améliorer l'efficacité et à rendre le travail des chambres de recours plus transparent et plus prévisible. La liste pour l'année 2022 a été publiée sur le [site Internet](#) des chambres de recours en octobre 2021.

La liste annuelle des affaires pour 2022 a été publiée sur le site Internet des chambres de recours en octobre 2021.

6. Code de conduite

Dans le cadre de la réforme structurelle des chambres de recours (cf. CA/43/16 Rév. 1 et CA/D 6/16), le Conseil d'administration a adopté la règle 12ter(3)b) CBE qui dispose que le Praesidium des chambres de recours :

« arrête, sans préjudice des réglementations adoptées conformément à l'article 10, paragraphe 2 c), et à l'article 33, paragraphe 2 b), un code de conduite pour les membres et présidents des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration ».

Conformément à cette disposition, il appartenait donc au Praesidium des chambres de recours d'arrêter un code de conduite et au Conseil d'administration d'approuver le code de conduite afin qu'il entre en vigueur. Le code de conduite concerne les principes essentiels des chambres de recours, y compris l'indépendance des membres des chambres.

Sur les conseils formulés par le Praesidium des chambres de recours, le Président des chambres de recours a créé le groupe de travail « Aspects de justice interne ». Le groupe de travail a passé en revue un certain nombre de codes de conduite à titre d'exemple. Un projet de texte a obtenu un large consensus au sein du Praesidium des chambres de recours. Le Président des chambres de recours a soumis ce projet (cf. BOAC/10/21) au Conseil des chambres de recours pour avis. Le Conseil des chambres de recours a salué l'excellente qualité du projet et rendu un avis favorable unanime (cf. BOAC/11/21, point 31).

Les observations formulées par le Conseil des chambres de recours ont été incorporées dans la version finale. Le Praesidium des chambres de recours a arrêté le code de conduite le 23 novembre 2021. Le 14 décembre 2021, le code de conduite a été ensuite approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration lors de sa 169e session (cf. CA/68/21 et CA/D 21/21). Le « Code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours » entrera en vigueur le 1er juillet 2022.

Le code de conduite concerne les principes essentiels des chambres de recours, y compris l'indépendance des membres des chambres.

Le Code de conduite approuvé par le Conseil d'administration entrera en vigueur le 1er juillet 2022.

7. Bâtiment

Lors de la 169e session du Conseil d'administration, le Président des chambres de recours a annoncé qu'il ferait avec le Président de l'Office une proposition conjointe afin de transférer les chambres de recours dans un bâtiment qui fait partie du complexe des Pschorrhöfe. Ce déménagement aura lieu au plus tôt en 2025/2026.

Cette opportunité de transférer les chambres de recours dans des locaux occupant une position plus centrale dans la ville de Munich est très appréciée. Le déménagement dans le « bâtiment VII » du complexe des Pschorrhöfe rendra l'accès aux chambres de recours plus facile pour les utilisateurs (parties et mandataires), le public et la majorité du personnel des chambres de recours.

La période envisagée pour le transfert (2025/2026) va permettre de définir les besoins en termes d'aménagement du bâtiment en collaboration avec les parties prenantes.

Une proposition de transférer les chambres de recours dans un bâtiment des Pschorrhöfe sera faite.

8. Personnel

Le Conseil d'administration a approuvé trois postes administratifs supplémentaires dans l'Unité chambres de recours pour le budget 2021. Au total, les chambres de recours comptaient 279 postes permanents en 2021 (215 membres et présidents, et 64 agents dans le domaine administratif).

En outre, de nouveaux présidents et membres ont été recrutés pour pourvoir des postes devenus vacants en raison de départs à la retraite ou de remplacements. Au final, ce sont deux présidents, deux membres juristes, cinq membres techniciens et quatre agents de soutien qui ont pris leurs fonctions en 2021.

Au 31 décembre 2021, les chambres de recours comptaient 196 présidents et membres. Les 136 membres techniciens et les 31 membres juristes se répartissaient entre les 28 chambres de recours techniques et la chambre de recours juridique. Avec le Président des chambres de recours, les effectifs des chambres de recours s'élevaient à 255 personnes au total.

Le stock/l'arriéré seront revus en permanence par le Président des chambres de recours. Compte tenu des prévisions actualisées de l'Office, le Président des chambres de recours a décidé que sur les 39 postes supplémentaires qui avaient été alloués aux chambres de recours pour résorber l'arriéré, 10 pourraient être restitués plus tôt que prévu dans le budget 2022.

Au 31 décembre 2021, les chambres de recours comptaient 196 présidents et membres.



8.1. Nouveaux modes de travail

Sur invitation du Président de l'Office, le Président des chambres de recours a commenté le document d'orientation « Vers une nouvelle normalité » (CA/38/21, Annexe 4). Les chambres de recours reconnaissent les nombreuses réalisations décrites dans le document et saluent les nouveaux scénarios qui y sont exposés. Les sujets qui revêtent une importance particulière pour les chambres de recours sont les suivants : un nouveau cadre de télétravail, un espace de travail numérique amélioré et les bâtiments de l'OEB. Il est important pour les chambres de recours de s'assurer que les exigences spécifiques à leur travail soient prises en considération dans les dispositions réglementaires relatives à la nouvelle normalité, notamment le nombre élevé de procédures orales et la nature collaborative de leur fonctionnement. Le télétravail, notamment à partir de l'étranger, ne doit être possible que s'il n'affecte pas la planification, l'organisation et la conduite des procédures orales devant les chambres de recours.

Il doit être assuré que les exigences spécifiques aux chambres de recours se reflètent dans le nouveau cadre pour le télétravail.

Le projet de cadre réglementaire sur les nouveaux modes de travail que l'Office envisage de mettre en place, prévoit que le Président des chambres de recours puisse adopter des directives générales relatives à l'application des directives sur le télétravail aux membres des chambres de recours. L'importance primordiale des procédures orales pour le bon fonctionnement des chambres de recours a fait l'objet de discussions au sein du Praesidium. Dans la perspective de cette priorité particulière, le Président des chambres de recours a l'intention de faire usage du pouvoir qui lui a été délégué pour bien préciser que la planification et la conduite de procédures orales devant les chambres de recours prévaut sur le télétravail. Le télétravail des membres et des présidents des chambres de recours ne doit pas affecter leur disponibilité pour mener des procédures orales devant les chambres de recours, y compris pour les procédures orales qui sont reportées ou pour lesquelles la composition de la chambre a été modifiée.

Le Président des chambres de recours continuera de suivre de près les développements relatifs au télétravail, d'un point de vue organisationnel mais aussi concernant la communication et la collaboration entre les agents.

8.2. Diversité et inclusion

Le Président des chambres de recours a mandaté un groupe de travail pour rédiger une proposition d'approche future (vision) et de mission des chambres de recours sur la diversité et l'inclusion (D&I). En rédigeant cette proposition, il est attendu du groupe de travail qu'il tienne dûment compte du caractère spécifique des chambres de recours en tant que première et dernière instance de nature juridictionnelle et à caractère international et prenne en considération l'ensemble du personnel des chambres de recours. Le groupe de travail est chargé d'élaborer une stratégie de D&I pour la période 2022-2027 et un plan de communication y afférent pour les chambres de recours. Un sondage auprès du personnel des chambres de recours a été organisé sur ce sujet et le rapport du groupe de travail est attendu début 2022.

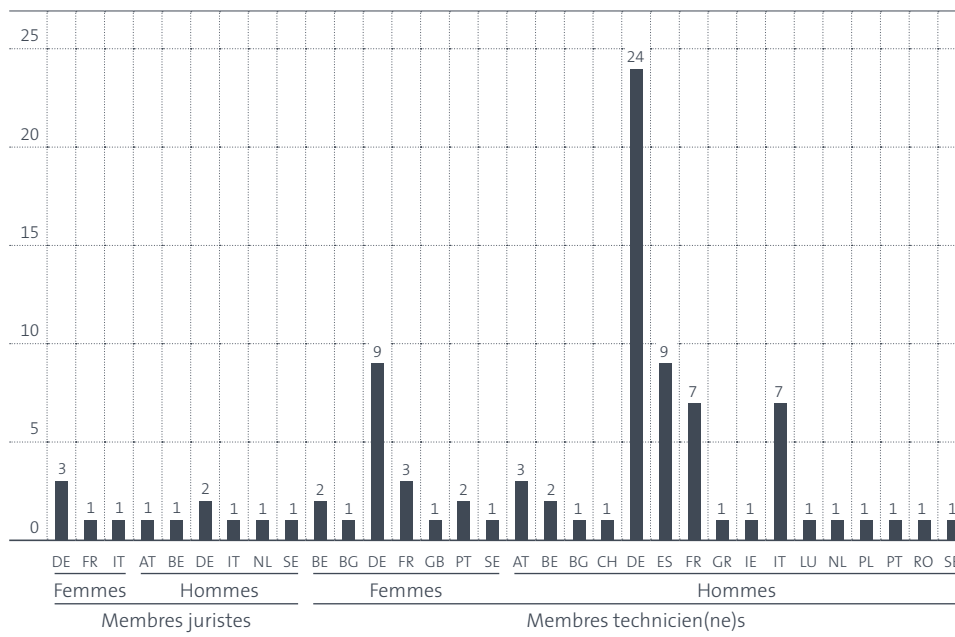
Une proposition d'approche future et de mission des chambres de recours sur la diversité et l'inclusion est en cours de préparation.

Depuis 2017, de nouveaux agents ont été recrutés en provenance de 17 États membres différents, dont la Bulgarie, le Luxembourg, la Pologne et la Roumanie.

26 % de ces membres nouvellement recrutés étaient des femmes.

Figure 7:

Répartition par genre et par nationalité des membres nouvellement recrutés depuis 2017



8.3. Réorganisation des services de soutien

En 2021, les services de soutien des chambres de recours ont été réorganisés. De nouveaux « services juridiques » se composant d'un Service de recherche juridique et d'un Service de conseil juridique ont été créés. Le Service de recherche juridique a été transféré de l'ancienne direction Recherche juridique et administration qui a été rebaptisée direction Administration et se compose du Greffe et du département Administration et Processus métier. L'objectif de cette réorganisation est de renforcer la capacité juridique des services de soutien, notamment en ce qui concerne les nouvelles activités de gouvernance découlant de la réforme des chambres de recours.

En 2021, les services de soutien des chambres de recours ont été réorganisés.

9. Grande Chambre de recours

La Grande chambre de recours a pour tâche principale d'assurer une application uniforme de la CBE. Elle rend des décisions sur des questions de droit d'importance fondamentale qui lui sont soumises soit par une chambre de recours, soit par le Président de l'OEB en application de l'article 112 CBE. La Grande Chambre de recours est aussi compétente pour statuer sur les requêtes en révision des décisions des chambres de recours en vertu de l'article 112bis CBE.

En 2021, la Grande chambre de recours a statué sur trois saisines et a reçu deux nouvelles saisines.

9.1. Saisines au titre de l'article 112 CBE

En 2021, la Grande chambre de recours a statué sur trois saisines en application de l'article 112 CBE et reçu deux nouvelles saisines au titre de l'article 112 CBE (la Grande chambre a statué sur l'une d'entre elles en 2021).

Le 10 mars 2021, la Grande Chambre a rendu la décision G 1/19 (Simulation de flux de piétons) sur la question de savoir si (et, dans l'affirmative, dans quelles conditions), lors de l'appréciation de l'activité inventive, une simulation assistée par ordinateur d'un système ou d'un procédé technique, qui est revendiquée en tant que telle, peut résoudre un problème technique en produisant un effet technique allant au-delà de la mise en œuvre par ordinateur. La décision a été rendue en réponse aux questions soumises par la chambre à la Grande Chambre de recours dans l'affaire T 489/14.

Le 10 mars 2021, la Grande Chambre a rendu la décision G 1/19 (Simulation de flux de piétons).

La Grande Chambre a répondu comme suit aux questions de droit soumises :

- « 1. Une simulation assistée par ordinateur d'un système ou d'un procédé technique, qui est revendiquée en tant que telle, peut, aux fins de l'appréciation de l'activité inventive, résoudre un problème technique en produisant un effet technique allant au-delà de la mise en œuvre par ordinateur de la simulation.
2. Pour l'appréciation précitée, il ne suffit pas que la simulation repose, en tout ou en partie, sur des principes techniques qui sous-tendent le système ou le procédé simulé.
3. Les réponses à la première et à la deuxième question ne sont pas différentes lorsque la simulation assistée par ordinateur est revendiquée comme faisant partie d'un procédé de conception, notamment dans un but de vérification d'une conception. »

Le 22 juin 2021, la Grande Chambre de recours a rendu la décision G 4/19 (Double protection par brevet) sur l'interdiction de la double protection par brevet. Cette décision a été rendue en réponse aux questions dont elle avait été saisie par la chambre dans l'affaire T 318/14.

Le 22 juin 2021, la Grande Chambre de recours a rendu la décision G 4/19 (Double protection par brevet).

La Grande Chambre a répondu comme suit aux questions de droit soumises :

- « 1. Une demande de brevet européen peut être rejetée au titre des articles 97(2) et 125 CBE si elle revendique le même objet qu'un brevet européen qui a été délivré au même demandeur et n'est pas compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54(2) et (3) CBE.

2.1 La demande en question peut être rejetée sur cette base juridique, indépendamment de la question de savoir

- a) si elle a été déposée à la même date que la demande de brevet européen à l'origine du brevet européen déjà délivré, ou
- b) si elle constitue une demande antérieure ou une demande divisionnaire (article 76(1) CBE) relative à une telle demande, ou
- c) si elle revendique la même priorité (article 88 CBE) qu'une telle demande.

2.2 Compte tenu de la réponse à la question 2.1, une réponse distincte n'est pas nécessaire. »

Le 28 octobre 2021, la Grande chambre a communiqué les motifs de sa décision G1/21 (Procédure orale par visioconférence) sur la question de savoir s'il est conforme à l'article 116 CBE de tenir une procédure orale par visioconférence si toutes les parties n'ont pas donné leur accord sur ce format. La décision a été rendue en réponse aux questions soumises par la chambre à la Grande Chambre de recours dans l'affaire T 1807/15.

La Grande Chambre de recours a considéré que la question dont elle était saisie avait été formulée de manière plus large que ce qui était nécessaire pour que la chambre ayant sollicité la saisine puisse statuer sur l'affaire en instance devant elle. La Grande Chambre a donc limité l'étendue de la saisine aux

- procédures orales devant les chambres de recours (par rapport aux procédures orales devant les instances du premier degré de l'OEB) et
- le contexte spécifique de la saisine, à savoir une situation d'urgence générale (en l'occurrence la pandémie de COVID-19).

Le 28 octobre 2021, la Grande chambre a communiqué les motifs de sa décision G 1/21 (Procédure orale par visioconférence).

Le dispositif de la décision s'énonce comme suit selon une traduction provisoire :

« Lors d'une situation d'urgence générale qui compromet la possibilité pour les parties d'assister à une procédure orale en présentiel dans les locaux de l'OEB, la tenue de cette procédure orale devant une chambre de recours sous forme de visioconférence est compatible avec la CBE, même si les parties à la procédure n'ont pas toutes consenti à ce que la procédure orale se déroule sous forme de visioconférence. »

En 2021, la chambre, dans l'affaire T 116/18, a soumis les questions de droit suivantes, en instance sous le numéro G 2/21 (Plausibilité) :

« Si, aux fins d'établir l'activité inventive, le titulaire du brevet se fonde sur un effet technique et qu'il a présenté à l'appui de cet effet des moyens de preuve, tels que des données expérimentales, qui n'étaient pas accessibles au public avant la date de dépôt de la demande de brevet en cause et qui ont été produits après cette date (moyens de preuve publiés ultérieurement) :

1. Faut-il admettre une exception au principe de la libre appréciation des preuves (cf. par exemple G 3/97, point 5 des motifs et G 1/12, point 31 des motifs) dans la mesure où des moyens de preuve publiés ultérieurement doivent être écartés au motif que la preuve de l'effet repose exclusivement sur ceux-ci ?
2. S'il est répondu par l'affirmative à cette question (les moyens de preuve publiés ultérieurement doivent être écartés si la preuve de l'effet repose exclusivement sur ceux-ci), les moyens de preuve publiés ultérieurement peuvent-ils être pris en considération lorsqu'à la date de dépôt de la demande de brevet en cause, l'homme du métier, se fondant sur les informations contenues dans la demande de brevet en cause ou sur ses connaissances générales, aurait jugé l'effet plausible (plausibilité dès l'origine) ?
3. S'il est répondu par l'affirmative à la première question (les moyens de preuve publiés ultérieurement doivent être écartés si la preuve de l'effet repose exclusivement sur ceux-ci), les moyens de preuve publiés ultérieurement peuvent-ils être pris en considération lorsqu'à la date de dépôt de la demande de brevet en cause, l'homme du métier, se fondant sur les informations contenues dans la demande de brevet en cause ou sur ses connaissances générales, n'aurait vu aucune raison de juger l'effet non plausible (défaut de plausibilité dès l'origine) ? »

9.2. Requêtes en révision au titre de l'article 112bis CBE

En 2021, la Grande Chambre de recours a reçu 15 requêtes en révision.

Dans son plan de répartition des affaires pour l'année 2021, la Grande Chambre de recours avait prévu la possibilité d'inclure des membres juristes externes dans sa composition pour examiner les requêtes en révision présentées en vertu de l'article 112bis CBE. Des membres juristes externes peuvent donc désormais siéger à la Grande Chambre de recours dans sa formation à trois ou cinq membres lors de l'examen de requêtes en révision. Cependant, à ce jour, il n'a pas encore été fait usage de cette possibilité.

Au total, 23 requêtes en révision sont actuellement en instance. En 2021, 12 requêtes en révision ont été réglées.

Une saisine G 2/21 (Plausibilité) est en instance depuis 2021.

En 2021, la Grande Chambre de recours a reçu 15 requêtes en révision.

12 requêtes en révision ont été réglées.

10. Contacts avec les juridictions nationales, les utilisateurs et les mandataires

En 2021 la situation liée à la pandémie de COVID-19 a continué d'avoir un impact important sur les contacts habituels avec les tribunaux nationaux, les utilisateurs et les mandataires. Dans la mesure du possible, les réunions et les conférences se sont tenues sous format virtuel. Cependant, leur nombre total a diminué en raison de reports dans l'espoir que les restrictions des contacts seraient bientôt levées. Le Président des chambres de recours a participé à divers événements de premier plan, comme la conférence judiciaire sur la PI 2020 organisée par l'Office des brevets du Japon, qui a été planifiée à titre exceptionnel en janvier 2021, ainsi que la conférence « IP Law & Policy » de l'université de Fordham et la réunion de haut niveau des tribunaux de première instance et des chambres de recours des IP5.

Les réunions et les conférences avec les juges nationaux, les utilisateurs et les mandataires se sont tenues sous une forme virtuelle.



Le Président des chambres de recours a participé à divers événements de premier plan.

Au second semestre 2021, le Président et les membres des chambres de recours ont accueilli 20 juges nationaux européens de haut rang pour un atelier virtuel portant sur des questions de brevetabilité. Cet atelier, lancé en 2019, avait connu un grand succès, et il a donc été décidé d'en faire un événement annuel. Le Président et les membres des chambres de recours ont également rencontré virtuellement une délégation de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) ainsi que des représentants de l'industrie (nommés par BusinessEurope) et des professionnels des brevets (nommés par l'epi). Désormais ces deux réunions sont organisées régulièrement chaque année par les chambres de recours. Par ailleurs, le Président et les membres des chambres de recours ont assisté au Forum des juges européens dénommé « Virtual Venice » cette année. Le Président des chambres de recours a également prononcé un discours lors d'une conférence organisée par le tribunal suédois des brevets et du marché.

Ces rencontres contribuent grandement à renforcer les échanges entre les juges nationaux, les utilisateurs et les chambres de recours, ainsi qu'à approfondir leur connaissance respective des différents régimes juridiques et systèmes de recours.

Ces rencontres renforcent les échanges entre les juges nationaux, les utilisateurs et les chambres de recours.

Comme chaque année, le greffe des chambres de recours de l'OEB et celui des chambres de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) se sont rencontrés virtuellement pour discuter de sujets pertinents et partager leurs expériences.

Les chambres de recours ont organisé, en collaboration avec l'Académie européenne des brevets de l'OEB, leur conférence annuelle à l'intention des praticiens du droit des brevets intitulée «Chambres de recours de l'OEB et décisions fondamentales», qui s'est cette fois déroulée en ligne. Comme les années précédentes, la conférence, qui réunissait quelque 480 participants, affichait complet. Elle a également été retransmise en interne et suivie par de nombreux membres du personnel de l'OEB.

À la demande de l'Académie européenne des brevets, des membres des chambres de recours et du Service de recherche juridique des chambres de recours ont fait 17 exposés et présentations virtuelles lors de séminaires, conférences et ateliers organisés par l'Office. Ce nombre est très inférieur à celui des années précédentes, en raison de la pandémie. Cependant, malgré les restrictions, les chambres de recours se sont réjouies de pouvoir garantir un niveau élevé d'expertise et de qualité au bénéfice d'un public professionnel exigeant.

Toutes ces activités continuent de bénéficier d'un soutien sans faille des chambres de recours car elles contribuent à renforcer la présence globale de l'OEB, tout en améliorant la perception et la connaissance des brevets et de la propriété industrielle.

Les chambres de recours ont organisé le déroulement en ligne de leur conférence annuelle «Chambres de recours de l'OEB et décisions fondamentales».

11. Statistiques

11.1. Répartition des dossiers de recours par type

Tableau 3 :

Répartition des dossiers de recours par type

	Nouvelles affaires			Affaires réglées			Affaires en instance	
	2021	2020	2019	2021	2020	2019	2021	2020
Grande Chambre de recours	17	14	12	15	6	11	24	22
Saisines	2	0	4	3	1	2	1	2
Requêtes en révision	15	14	8	12	5	9	23	20
Chambre de recours juridique	15	29	14	11	26	17	20	16
Chambres de recours techniques	2 245	2 059	3 292	3 395	3 013	3 254	7 131	8 280
Procédure d'examen (ex parte)	810 36,1%	957 46,5%	1 355 41,2%	1 304 38,4%	1 331 44,2%	1 351 41,5%	2 769 38,8%	3 263 39,4%
Procédure d'opposition (inter partes)	1 435 63,9%	1 102 53,5%	1 937 58,8%	2 091 61,6%	1 682 55,8%	1 903 58,5%	4 362 61,2%	5 017 60,6%
Mécanique	704	613	1 026	1 110	928	973	2 077	2 530
Procédure d'examen	97	122	174	145	199	132	258	313
Procédure d'opposition	607	491	852	965	729	841	1 819	2 217
Chimie	755	573	1 053	1 011	927	1 078	2 152	2 407
Procédure d'examen	107	123	203	215	238	281	282	390
Procédure d'opposition	648	450	850	796	689	797	1 870	2 017
Physique	156	171	331	399	355	349	867	934
Procédure d'examen	84	104	223	260	257	231	532	567
Procédure d'opposition	72	67	108	139	98	118	335	367
Électricité	630	702	882	875	803	854	2 035	2 409
Procédure d'examen	522	608	755	684	637	707	1 697	1 993
Procédure d'opposition	108	94	127	191	166	147	338	416
Chambre disciplinaire	55	3	19	6	15	12	60	11
Total	2 332	2 105	3 337	3 427	3 060	3 294	7 235	8 329

Figure 8 :

Nombre de nouvelles affaires

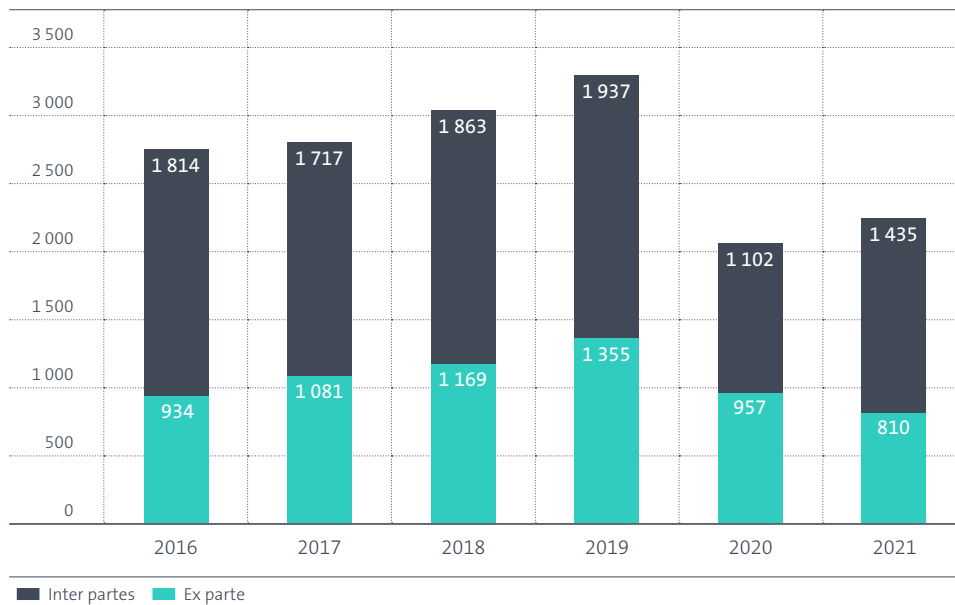


Figure 9 :

Nombre de nouvelles affaires par domaine technique

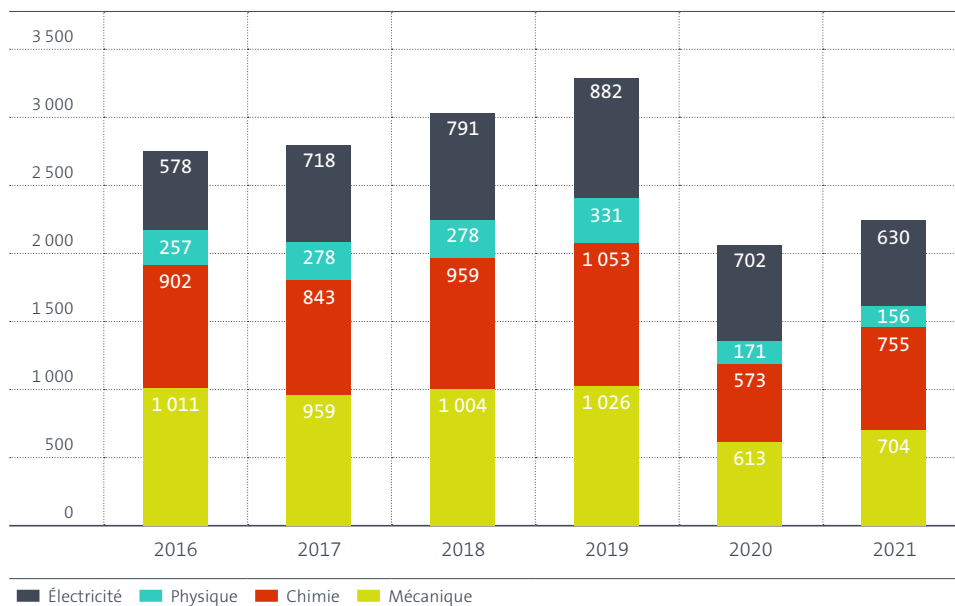


Figure 10 :

Nombre d'affaires réglées

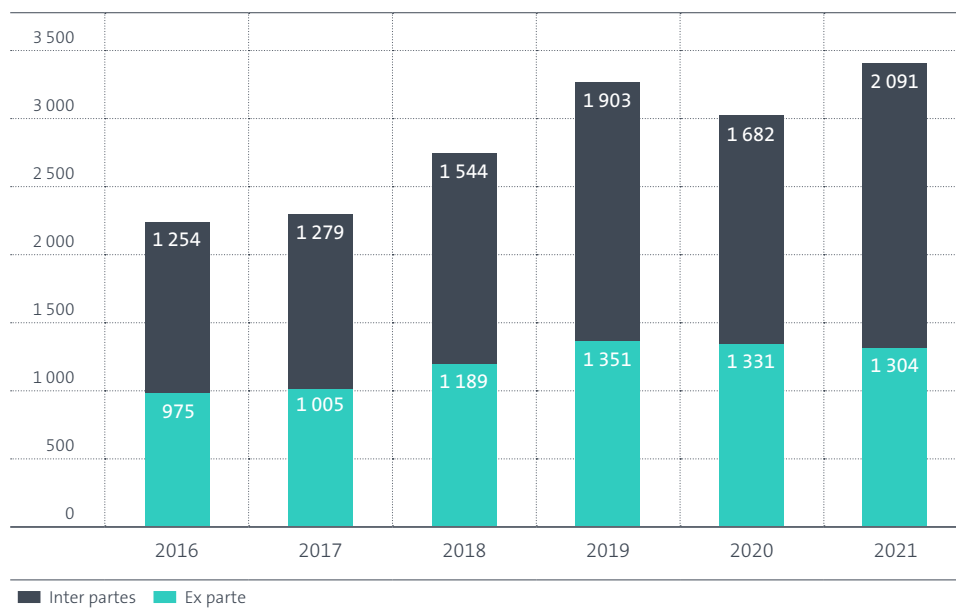


Figure 11 :

Nombre d'affaires réglées par domaine technique

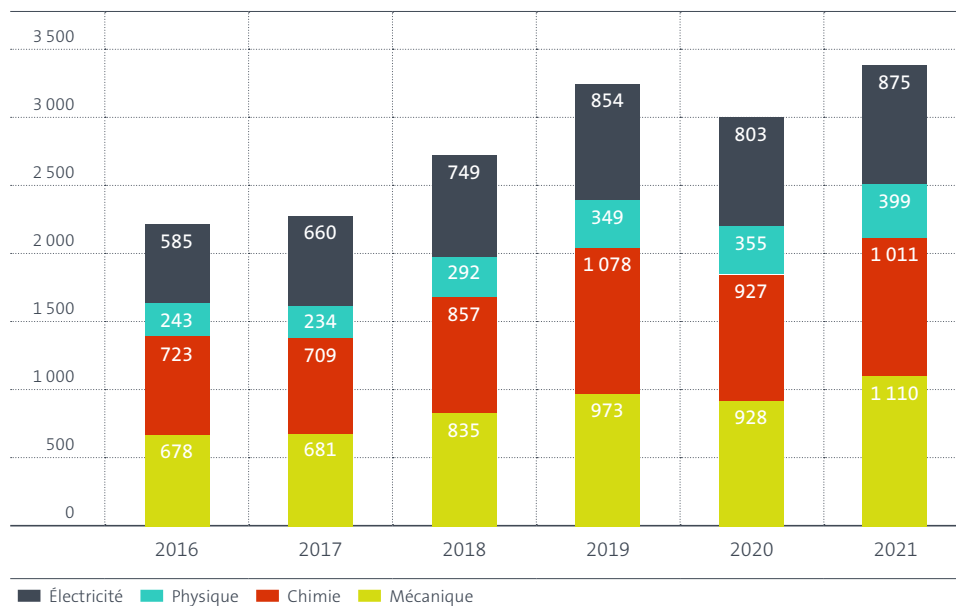


Figure 12:

Nombre d'affaires en instance

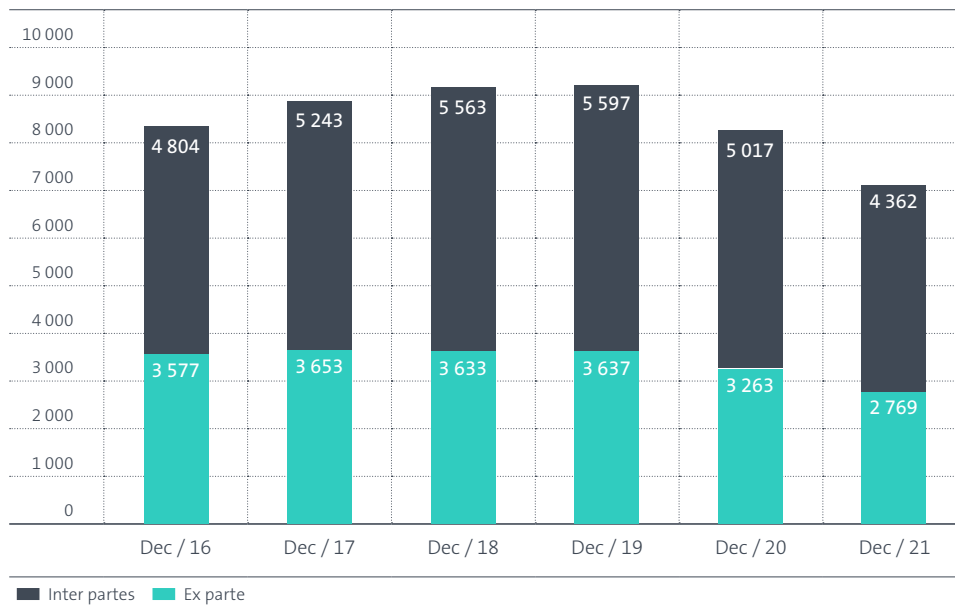
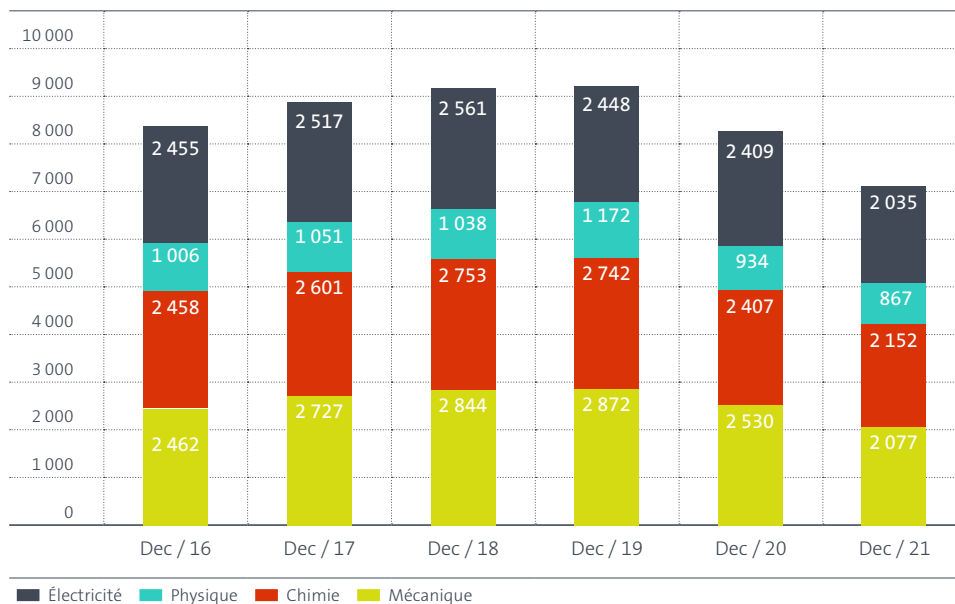


Figure 13:

Nombre d'affaires en instance par domaine technique



11.2. Affaires réglées devant les chambres de recours techniques

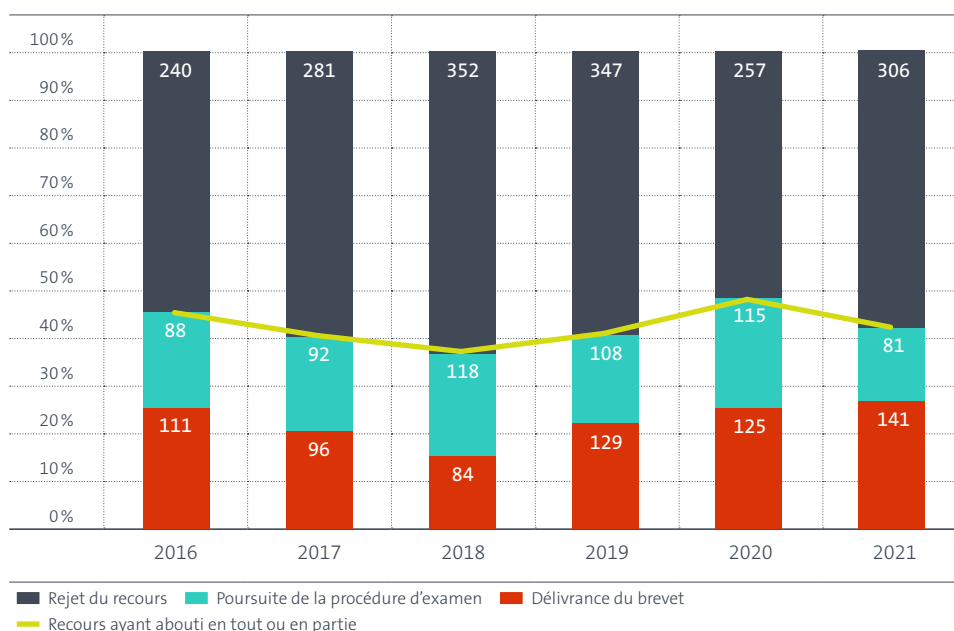
En 2021, 1 304 recours ex parte ont été réglés (contre 1 331 en 2020). 553 d'entre eux ont été réglés par une décision. Les 751 affaires restantes ont été réglées sans décision. Dans 545 d'entre elles (contre 503 en 2020), le recours a été retiré après une notification de la chambre quant au fond.

Parmi ces recours ex parte, 528 (40 %) ont été tranchés à l'issue d'un examen au fond, et n'ont donc pas été réglés par suite d'un rejet pour irrecevabilité, en raison du retrait du recours ou de la demande ou pour d'autres motifs. L'issue de ces 528 affaires est présentée à la figure 14.

En 2021, 1 304 recours ex parte ont été réglés.

Figure 14 :

Recours ex parte tranchés à l'issue d'un examen au fond



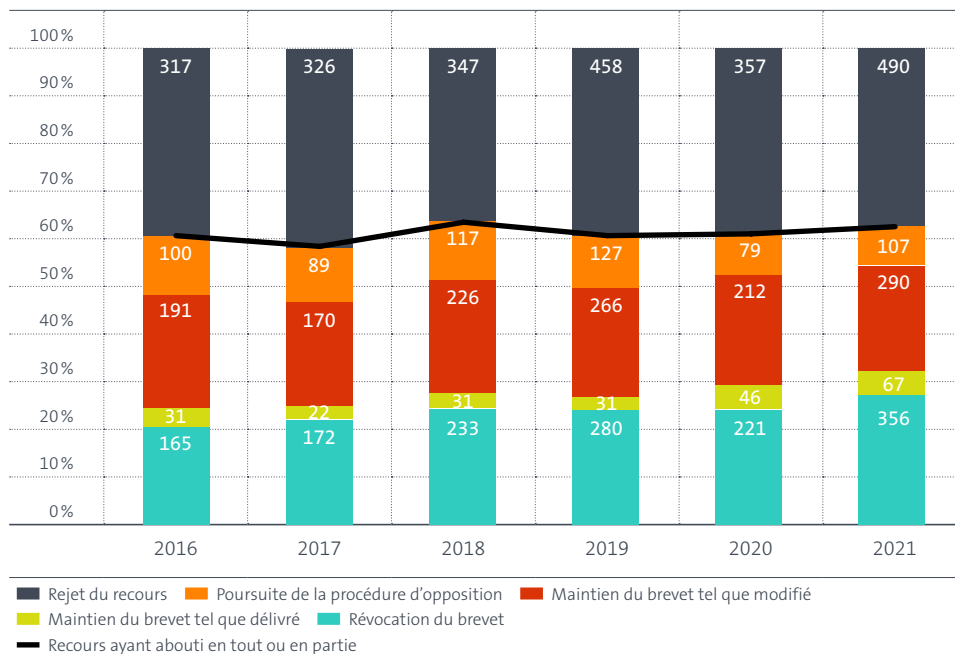
En 2021, 2 091 recours inter partes ont été réglés (contre 1 682 en 2020). 1 345 d'entre eux ont été tranchés par une décision. Les 746 affaires restantes ont été réglées sans décision. Dans 492 d'entre elles (contre 453 en 2020), le recours a été retiré après une notification de la chambre quant au fond.

En 2021, 2 091 recours inter partes ont été réglés.

Parmi ces recours inter partes, 1 310 (63 %) ont été tranchés par une décision sur le fond, et n'ont donc pas été réglés par suite d'un rejet pour irrecevabilité, en raison du retrait du recours ou pour d'autres motifs. L'issue de ces 1 310 affaires est présentée à la figure 15 (il n'est pas fait de distinction entre les recours formés par les titulaires de brevets et ceux formés par les opposants ; par ailleurs, une même affaire peut comporter plus d'un requérant).

Figure 15:

Recours inter partes tranchés à l'issue d'un examen au fond



Après une augmentation importante du nombre de retraits en 2020 (36 % pour les affaires ex parte et 65 % pour les affaires inter partes), le nombre de retraits a été plus faible en 2021 (8 % pour les affaires ex parte et 9 % pour les affaires inter partes). Cette évolution peut s'expliquer par certaines mesures comme les modifications apportées au RPCR 2020 (qui incluent l'envoi obligatoire d'une notification quant au fond, dans la plupart des cas avec une opinion provisoire sur l'issue probable de l'affaire), la réforme des options de remboursement de la taxe de recours, le nombre accru de notifications émises par les chambres et les raisons liées aux circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19.



11.3. Procédure devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

La chambre de recours statuant en matière disciplinaire connaît des recours relatifs à des affaires concernant, d'une part, l'examen européen de qualification (EEQ) des mandataires agréés près l'OEB et, d'autre part, les manquements aux règles de conduite professionnelle applicables aux mandataires agréés près l'OEB. Elle se compose, pour les affaires portant sur l'EEQ, de deux membres juristes des chambres de recours et d'un mandataire agréé européen et, pour les affaires disciplinaires, de trois membres juristes des chambres de recours et de deux mandataires agréés européens.

Tableau 4:

Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

	2021	2020
Nouveaux recours	55	3
EEQ	53	1
Code de conduite des mandataires agréés	2	2
Affaires réglées	6	15
EEQ	5	15
Code de conduite des mandataires agréés	1	0
Affaires en instance	60	11
EEQ	53	5
Code de conduite des mandataires agréés	7	6

La forte augmentation du nombre de recours relatifs à l'EEQ peut en partie s'expliquer par le fait qu'en 2020, ces examens avaient dû être annulés en raison de l'épidémie de COVID-19. Le nombre de participants aux examens organisés en ligne en 2021 a donc été très élevé.

11.4. Répartition selon la langue de la procédure

Tableau 5:

Répartition selon la langue de la procédure

	Total	Anglais	Allemand	Français
Recours techniques formés en 2021	2 245	75,5 %	20,1 %	4,4 %
Procédures orales prévues devant les chambres de recours techniques en 2021	2 939	71,6 %	24,3 %	4,1 %
Procédures orales tenues par les chambres de recours techniques en 2021	1 720	67,9 %	27,4 %	4,7 %

11.5. Statistiques concernant le personnel et répartition des affaires

11.5.1. Total des effectifs des chambres de recours

Fin 2021, les effectifs des chambres de recours s'élevaient au total à 255 personnes.

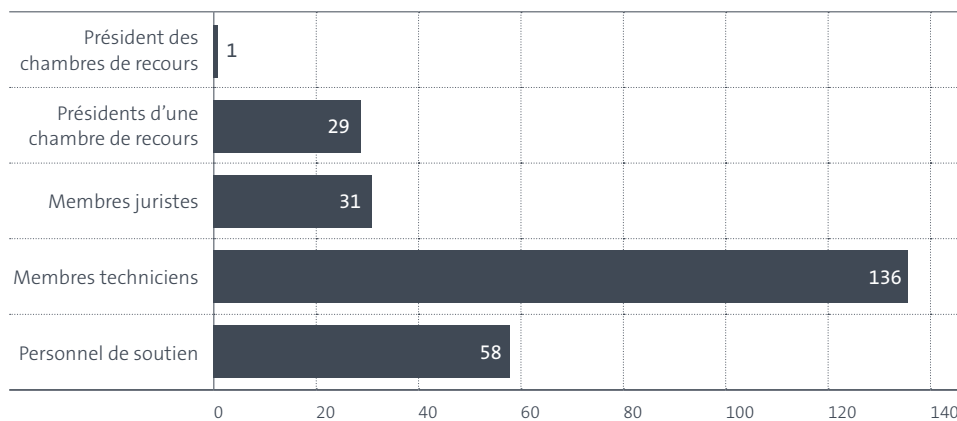
11.5.2. Répartition des agents par fonction

Au 31 décembre 2021, 196 agents travaillaient en tant que président ou membre d'une chambre de recours. Le reste du personnel assurait des fonctions de soutien administratif ou de soutien au management.

Fin 2021, les effectifs des chambres de recours s'élevaient au total à 255 personnes.

Figure 16:

Répartition des agents par fonction



Fin 2021, 196 agents travaillaient en tant que président ou membre d'une chambre de recours.

11.5.3. Répartition des effectifs par tranche d'âge et par genre

L'âge moyen des présidents et membres est de 53 ans. La tranche d'âge la plus représentée, chez les hommes comme chez les femmes, est celle des personnes âgées de 51 à 55 ans.

Pour le personnel de soutien, l'âge moyen est de 51 ans. La plupart de ces agents sont âgés de 46 à 55 ans.

Figure 17:

Pyramide des âges des présidents et des membres

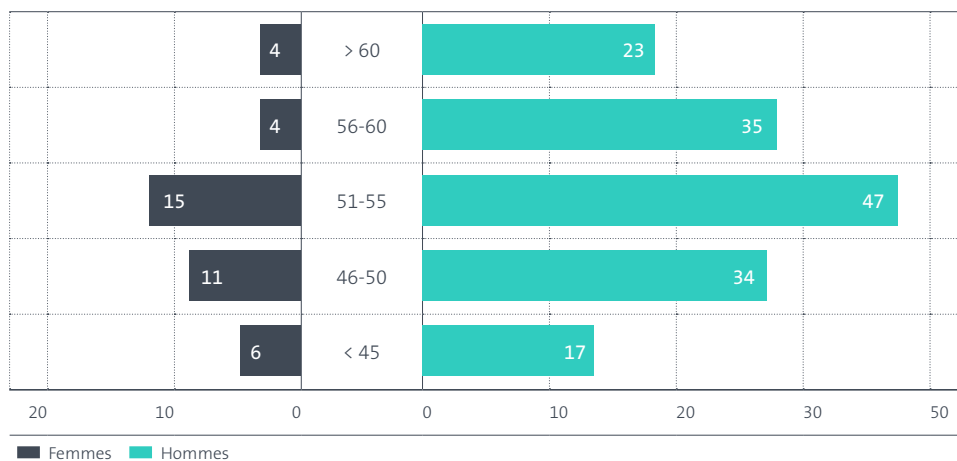
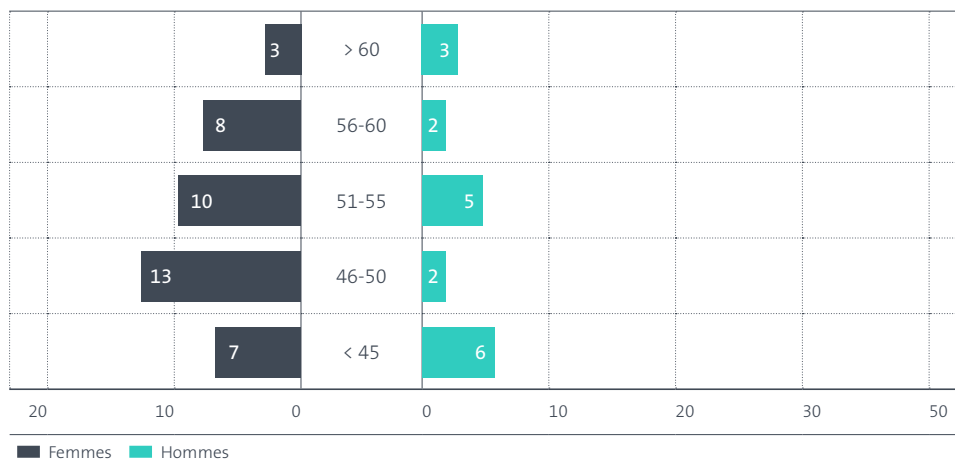


Figure 18 :

Pyramide des âges du personnel de soutien



11.5.4. Répartition des effectifs par nationalité (1re nationalité)

Au 31 décembre 2021, les membres des chambres de recours étaient originaires de 19 États membres différents. 35 % d'entre eux étaient allemands, 13 % français, 11 % italiens et 8 % espagnols.

Au 31 décembre 2021, les membres des chambres de recours étaient originaires de 19 États membres différents.

Figure 19 :

Répartition des présidents et des membres par nationalité

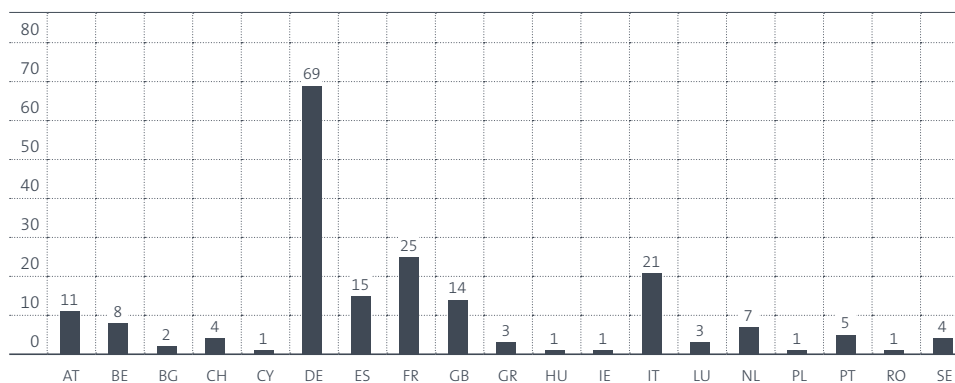
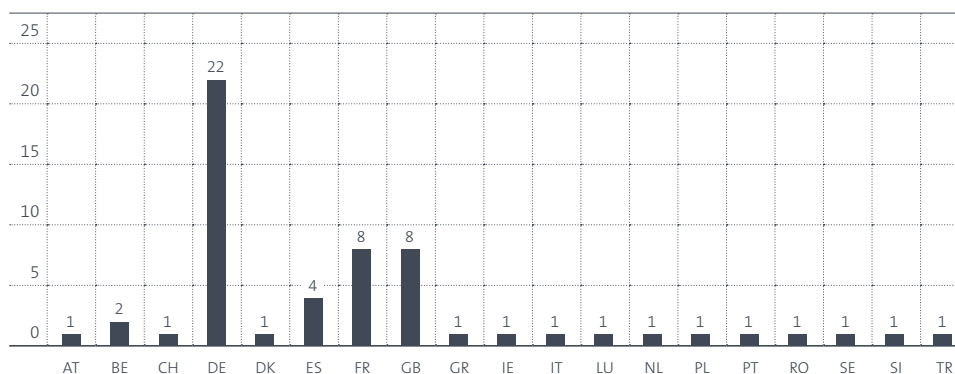


Figure 20 :

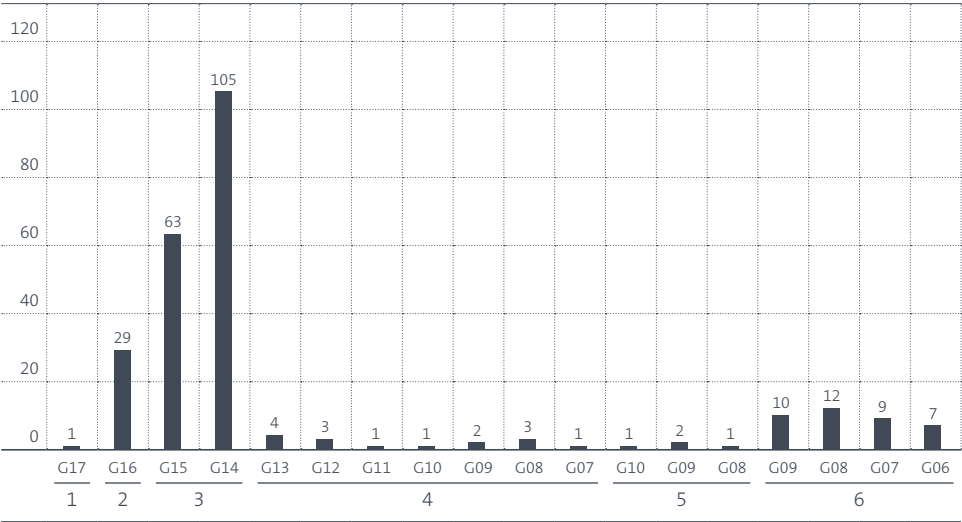
Répartition du personnel de soutien par nationalité



11.5.5. Répartition des effectifs par groupe d’emplois et par grade

En 2021, 168 agents étaient dans le groupe d’emplois 3. Parmi ces derniers, 105 avaient le grade 14 et 63 le grade 15.

Figure 21:
Répartition des effectifs par groupe d’emplois et par grade



11.5.6. Vacances d’emploi, recrutement, nationalité et sexe

Les chambres de recours ont publié dix avis de vacances en 2021. Trois avis de vacance de poste de président ont été publiés – un dans le domaine de la physique et deux dans le domaine de la chimie. Cinq avis de vacance ont été publiés pour les services de soutien.

Jusqu’à 183 candidatures ont été reçues pour un poste vacant. Pour certains avis de vacance publiés, les pourcentages de candidats externes féminins ou masculins étaient les suivants :

Tableau 6:
Pourcentages de candidats féminins et de candidats externes

Avis de vacance publié	% de candidats féminins	% de candidats externes
Président de chambre de recours technique	50%	publié uniquement en interne
Membre technicien	8%	31%
Membre juriste	43%	77%
Chef du département Service de recherche juridique	58%	80%
Juriste dans les services juridiques des chambres de recours	70%	95%

Figure 22 :

Répartition des avis de vacances d'emploi par fonction

Assistant de management Cabinet du Président des ch. de rec.	1				
Propriétaire de produit Processus métier	1				
Chef de département	2				
Juriste au Service de recherche juridique	1				
Membre juriste	1				
Membre technicien	1				
Président d'une chambre de recours technique	3				

b) Recrutement par fonction

13 personnes ont été recrutées au sein des chambres de recours en 2021.

Figure 23 :

Répartition des personnes recrutées par fonction

Spécialiste de l'application des processus métiers	1				
Propriétaire de produit Processus métier	1				
Chef de département	1				
Juriste au Service de recherche juridique	1				
Membre technicien	5				
Membre juriste	2				
Président d'une chambre de recours technique	2				

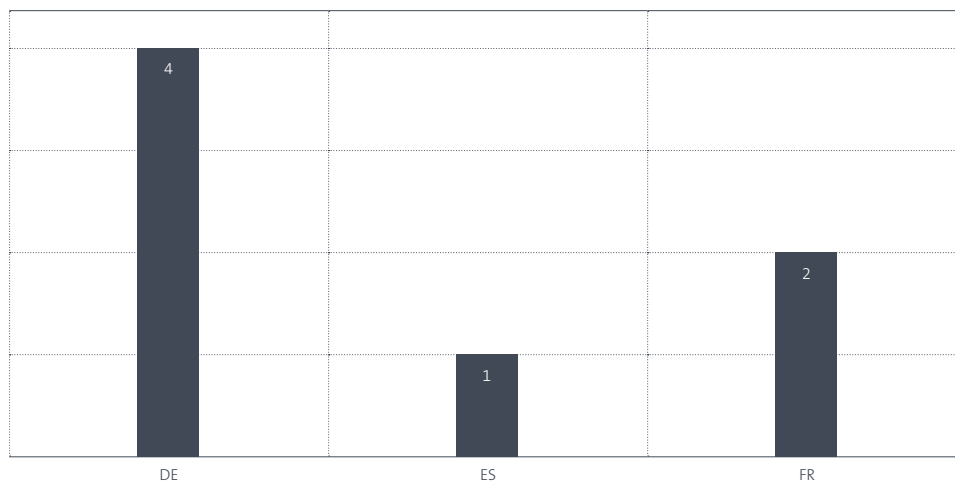
En 2021, 13 personnes ont été recrutées au sein des chambres de recours.

c) Répartition par nationalité des membres techniciens et des membres juristes nouvellement recrutés

Parmi les personnes ayant rejoint les chambres de recours en 2021, trois nationalités différentes étaient représentées, avec en tête la nationalité allemande, suivie des nationalités espagnole et française.

Figure 24 :

Répartition par nationalité des membres techniciens et juristes recrutés en 2021



d) Tranche d'âge et sexe des membres techniciens et des membres juristes nouvellement recrutés

L'âge moyen des membres techniciens et juristes nouvellement recrutés s'élevait à 48 ans. Parmi ces derniers, l'un était une femme et six étaient des hommes.

